



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-080

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

84-2016-11-25-014 - Décision tarifaire ARS-2016-3070--5261-EHPAD Montoldre.rtf (3 pages)	Page 13
84-2016-10-18-087 - Décision tarifaire 2016 - 2137 - 5267 - EHPAD CH NERIS LES BAINS.rtf (3 pages)	Page 16
84-2016-10-18-085 - Décision tarifaire 2016 - 2138 - 5264 - EHPAD LES OPALINES.rtf (3 pages)	Page 19
84-2016-10-18-086 - Décision tarifaire 2016 - 2141 - 5265 - EHPAD LE BELLERIVE.rtf (3 pages)	Page 22
84-2016-10-18-089 - Décision tarifaire 2016 - 2145 - 5269 - SSIAD ADREA.rtf (3 pages)	Page 25
84-2016-10-18-088 - Décision tarifaire 2016 - 2147 - 5268 - SSIAD AADCSA.rtf (3 pages)	Page 28
84-2016-11-04-010 - Décision tarifaire 2016 - 2490 - 5266 - EHPAD LES GRANDS PRES.rtf (3 pages)	Page 31
84-2016-10-19-050 - Décision tarifaire ARS 2016-2081-5257-EHPAD Les Cedres.rtf (3 pages)	Page 34
84-2016-10-19-049 - Décision tarifaire ARS 2016-2436-5256 EHPAD Saint Germain.rtf (3 pages)	Page 37
84-2016-10-19-052 - Décision tarifaire ARS- 2016-2079-5259-EHPAD Montmarault.rtf (3 pages)	Page 40
84-2016-10-19-051 - Décision tarifaire ARS- 2016-2088-5258-EHPAD Cérilly.rtf (3 pages)	Page 43
84-2016-10-19-053 - Décision tarifaire ARS- 2016-2355-5262-EHPAD La villa paisible.rtf (3 pages)	Page 46
84-2016-10-19-048 - Décision tarifaire ARS- 2016-2435-5255 EHPAD Lapalisse.rtf (3 pages)	Page 49
84-2016-10-19-046 - Décision tarifaire ARS-2016-2080-5253--EHPAD Lurcy Levis .rtf (3 pages)	Page 52
84-2016-10-19-047 - Décision tarifaire ARS-2016-2359-5254-EHPAD La Charmille.rtf (3 pages)	Page 55

## **07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche**

84-2016-07-06-214 - 2016-2676 Décision tarifaire n°625 : SSIAD LAMASTRE (3 pages)	Page 58
84-2016-07-06-213 - 2016-2677 Décision tarifaire n°632 : SSIAD LARGENTIERE (3 pages)	Page 61
84-2016-07-06-212 - 2016-2679 Décision tarifaire n°634 : SSIAD PRIVAS (3 pages)	Page 64
84-2016-07-06-208 - 2016-2680 Décision Tarifaire n°635 (3 pages)	Page 67
84-2016-07-06-209 - 2016-2681 : Décision tarifaire n°637 (3 pages)	Page 70
84-2016-07-06-211 - 2016-2682 Décision Tarifaire n°640 : SSIAD ST PIERREVILLE (3 pages)	Page 73

84-2016-07-06-207 - 2016-2683 : DECISION TARIFAIRE N°642 (3 pages)	Page 76
84-2016-09-30-018 - 2016-3996 portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Mon foyer » à Annonay. (2 pages)	Page 79
84-2016-09-30-019 - 2016-3997 Portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay (3 pages)	Page 81
84-2016-09-30-020 - 2016-3998 portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Montalivet » à Annonay. (3 pages)	Page 84
84-2016-09-30-021 - 2016-3999 portant retrait de l'autorisation d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « Yves Perrin » à Chomérac (3 pages)	Page 87
84-2016-09-30-022 - 2016-4000 portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Saint Joseph » à Coucouron (2 pages)	Page 90
84-2016-09-30-023 - 2016-4001 portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « le Balcon des Alpes » à Lalouvesc. (3 pages)	Page 92
84-2016-09-30-024 - 2016-4002 portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Malgazon » à Saint Peray. (3 pages)	Page 95
84-2016-09-30-025 - 2016-4004 portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Rochemure » à Jaujac. (3 pages)	Page 98
84-2016-11-29-014 - 2016-4266 Annulant et Remplaçant la décision tarifaire n° 2016-4266 (référencement à l'année 2015) fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Beauchastel, à Beauchastel. (3 pages)	Page 101
84-2016-11-29-017 - 2016-6550 Décision tarifaire n°3095 ADAPEI (3 pages)	Page 104
<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
84-2016-08-31-005 - 2016 3007 ARRETE AUTORISATION EHPAD BERNARD EYRAUD (3 pages)	Page 107
<b>38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère</b>	
84-2016-08-12-004 - 2016-2532 (2 pages)	Page 110
84-2016-06-30-142 - 2016-2533 (2 pages)	Page 112
84-2016-07-08-057 - 2016-2534 (3 pages)	Page 114
84-2016-07-06-217 - 2016-2535 (3 pages)	Page 117
84-2016-07-06-210 - 2016-2536 (3 pages)	Page 120
84-2016-06-30-143 - 2016-2537 (2 pages)	Page 123
84-2016-07-06-218 - 2016-2538 (3 pages)	Page 125
84-2016-06-30-144 - 2016-2539 (3 pages)	Page 128
84-2016-07-06-219 - 2016-2541 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-12-260 - 2016-2542 (4 pages)	Page 134
84-2016-07-06-220 - 2016-2543 (2 pages)	Page 138
84-2016-07-06-221 - 2016-2544 (3 pages)	Page 140
84-2016-07-06-222 - 2016-2545 (3 pages)	Page 143
84-2016-07-06-223 - 2016-2546 (2 pages)	Page 146
84-2016-07-06-224 - 2016-2547 (3 pages)	Page 148
84-2016-07-06-225 - 2016-2548 (3 pages)	Page 151

84-2016-07-06-226 - 2016-2549 (3 pages)	Page 154
84-2016-07-06-227 - 2016-2550 (3 pages)	Page 157
84-2016-07-06-228 - 2016-2551 (3 pages)	Page 160
84-2016-07-26-069 - 2016-2552 (6 pages)	Page 163
84-2016-07-20-022 - 2016-2553 (6 pages)	Page 169
84-2016-07-06-229 - 2016-2554 (2 pages)	Page 175
84-2016-07-12-261 - 2016-2555 (3 pages)	Page 177
84-2016-10-13-032 - 2016-2695 (5 pages)	Page 180
84-2016-10-13-033 - 2016-2711 (7 pages)	Page 185
84-2016-08-12-005 - 2016-2712 (2 pages)	Page 192
84-2016-10-13-034 - 2016-2713 (3 pages)	Page 194
84-2016-09-08-021 - 2016-3261 (3 pages)	Page 197
84-2016-10-20-055 - 2016-4069 (3 pages)	Page 200
84-2016-10-20-056 - 2016-4070 (3 pages)	Page 203
84-2016-10-14-035 - 2016-4072 (2 pages)	Page 206
84-2016-10-20-057 - 2016-4073 (2 pages)	Page 208
84-2016-10-20-058 - 2016-4074 (2 pages)	Page 210
84-2016-10-14-036 - 2016-4075 (2 pages)	Page 212
84-2016-10-14-037 - 2016-4076 (2 pages)	Page 214
84-2016-10-20-059 - 2016-4077 (2 pages)	Page 216
84-2016-10-20-060 - 2016-4078 (2 pages)	Page 218
84-2016-03-31-001 - 2016-755 (2 pages)	Page 220
84-2016-12-06-004 - ARRETE N 2016-6810 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à CHIRENS en ISERE (2 pages)	Page 222
<b>38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>	
84-2016-12-06-005 - Arrêté composition jury VAE BCP commerce (2 pages)	Page 224
84-2016-11-30-010 - ARRETÉ RECTORAL Divet n° 2016-057 modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble (1 page)	Page 226
<b>42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire</b>	
84-2016-10-20-045 - 2016-4966 CH FIRMINY DGF CSAPA (2 pages)	Page 227
84-2016-10-20-046 - 2016-4967 CH FOREZ arrt csapa (2 pages)	Page 229
84-2016-10-20-047 - 2016-4968 CH ROANNE DGF CSAPA (2 pages)	Page 231
84-2016-10-20-048 - 2016-4969 ANPAA 42 DGF CSAPA (2 pages)	Page 233
84-2016-10-20-049 - 2016-4970 CHU DGF CSAPA UTDT (2 pages)	Page 235
84-2016-10-20-050 - 2016-4971 RIMBAUD DGF CSAPA (2 pages)	Page 237
84-2016-10-20-051 - 2016-4972 RIMBAUD DGF CAARUD (2 pages)	Page 239
84-2016-10-20-053 - 2016-4974 ACARS DGF ACT (2 pages)	Page 241
84-2016-10-20-054 - 2016-4975 ASILE DE NUIT DGF LHSS (2 pages)	Page 243
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2016-12-01-009 - Arrêté 2016-6372 Conseil Technique IFAS Clermont-Fd/ Riom (2 pages)	Page 245

84-2016-12-01-007 - Arrêté 2016-6373 Conseil Pédagogique IFSI Clermont Fd (3 pages)	Page 247
84-2016-12-01-006 - Arrêté 2016-6558 Conseil de discipline IFSI Clermont-Fd (2 pages)	Page 250
84-2016-12-01-008 - Arrêté 2016-6559 Conseil de discipline IFAS Clermont-FD (2 pages)	Page 252
84-2016-12-01-010 - Arrêté 2016-6560 Conseil Technique IFAS THIERS (2 pages)	Page 254
84-2016-12-01-011 - Arrêté 2016-6561 Conseil de Discipline IFAS Thiers (2 pages)	Page 256
84-2016-12-01-012 - Arrêté 2016-6562 Conseil Technique IFAS Ambert (2 pages)	Page 258
84-2016-12-01-013 - Arrêté 2016-6563 Conseil de discipline AMBERT (2 pages)	Page 260
84-2016-12-01-014 - Arrêté 2016-6564 Conseil Technique IFA Clermont-Fd (2 pages)	Page 262
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
84-2016-12-08-004 - ARRETE RECTORAL MODIFICATIF N° 2016-560 DU 8 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 pages)	Page 264
84-2016-11-30-009 - ARRETE RECTORAL N°2016-544 DU 30 NOVEMBRE 2016 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 pages)	Page 266
<b>73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
84-2016-09-05-015 - Arrêté confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle en Savoie à Mme MOLLARD-TANVEZ, directrice d'établissement social et médico-social, directrice des EHPAD de Yenne et Novalaise (2 pages)	Page 268
84-2016-11-07-018 - Arrêté confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Montmélian (Savoie) à M. NICOLAS, directeur de l'hôpital, directeur des unités de personnes âgées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) (2 pages)	Page 270
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-12-07-001 - arrêté 2016-5271 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre Médical de Praz Coutant à Passy, dans l'attente du transfert d'activité sur le site Martel de Janville (2 pages)	Page 272
84-2016-11-29-018 - Arrêté 2016-6032 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » (2 pages)	Page 274
84-2016-11-09-046 - Arrêté ARS n° 2016-5850 et CD du Cantal n° 16-2248 portant prolongation du mandat d'administrateur provisoire de Monsieur Michel Quiot pour la gestion des EHPAD de l'association "Les Cités cantaliennes de l' Automne" répartis sur le département du Cantal. (3 pages)	Page 276
84-2016-11-23-036 - Arrêté n° 2016-6179 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical SSR Les Granges Echirrolles (2 pages)	Page 279
84-2016-11-23-037 - Arrêté n° 2016-6180 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical Rocheplane Fondation Audavie (2 pages)	Page 281
84-2016-11-23-039 - Arrêté n° 2016-6181 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre ENDO Nord Isère Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 283

84-2016-11-23-038 - Arrêté n° 2016-6181 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble (2 pages)	Page 285
84-2016-11-23-040 - Arrêté n° 2016-6183 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage St Martind'Uriage (2 pages)	Page 287
84-2016-11-23-041 - Arrêté n° 2016-6184 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Lamure (2 pages)	Page 289
84-2016-11-23-032 - Arrêté n° 2016-6185 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 291
84-2016-11-23-033 - Arrêté n° 2016-6186 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Yves Touraine Pont de Beauvoisin (2 pages)	Page 293
84-2016-11-23-034 - Arrêté n° 2016-6187 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Rives Rives sur Fure (2 pages)	Page 295
84-2016-11-23-035 - Arrêté n° 2016-6188 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHU de Grenoble (2 pages)	Page 297
84-2016-11-23-049 - Arrêté n° 2016-6189 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Michel Perret Tullins (2 pages)	Page 299
84-2016-11-23-050 - Arrêté n° 2016-6190 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de St Marcellin (2 pages)	Page 301
84-2016-11-23-051 - Arrêté n° 2016-6191 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 303
84-2016-11-23-042 - Arrêté n° 2016-6192 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF St Vincent de Paul Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 305
84-2016-11-23-043 - Arrêté n° 2016-6193 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier St Laurent du Pont (2 pages)	Page 307
84-2016-11-23-044 - Arrêté n° 2016-6194 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l' Hôpital de St Geoire en Valdaine (2 pages)	Page 309
84-2016-11-23-045 - Arrêté n° 2016-6195 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Alpes Isère St Agrève (2 pages)	Page 311

84-2016-11-23-046 - Arrêté n° 2016-6196 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de Chartreuse Voiron (2 pages)	Page 313
84-2016-11-23-047 - Arrêté n° 2016-6197 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Psychiatrique Le Dauphiné (ex Le Coteau) Claix (2 pages)	Page 315
84-2016-11-23-048 - Arrêté n° 2016-6198 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Psychothérapique Nord Dauphiné Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 317
84-2016-11-23-058 - Arrêté n° 2016-6199 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Gresivaudan La Tronche (2 pages)	Page 319
84-2016-11-23-059 - Arrêté n° 2016-6200 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Pneumologie Henri Bazire St Julien de Raz (2 pages)	Page 321
84-2016-11-23-060 - Arrêté n° 2016-6201 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Luzy Dufeillant Beaurepaire (2 pages)	Page 323
84-2016-11-23-061 - Arrêté n° 2016-6202 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Lucien Hussel Vienne (2 pages)	Page 325
84-2016-11-23-052 - Arrêté n° 2016-6203 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local de La Tour Du Pin (2 pages)	Page 327
84-2016-11-23-054 - Arrêté n° 2016-6205 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Voiron (2 pages)	Page 329
84-2016-11-23-055 - Arrêté n° 2016-6206 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique des Cèdres Echirolles (2 pages)	Page 331
84-2016-11-23-056 - Arrêté n° 2016-6207 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Belledonne St Martin d'Herès (2 pages)	Page 333
84-2016-11-23-057 - Arrêté n° 2016-6208 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Le Mas des Champs St Prim (2 pages)	Page 335
84-2016-11-23-063 - Arrêté n° 2016-6209 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'AGDUC La Tronche (2 pages)	Page 337
84-2016-11-23-064 - Arrêté n° 2016-6210 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Soins et Suite de Réadaptation Virieu (2 pages)	Page 339

84-2016-11-23-062 - Arrêté n° 2016-6211 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Morestel (2 pages)	Page 341
84-2016-11-28-051 - Arrêté n° 2016-6313 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ARTIC 42 (2 pages)	Page 343
84-2016-11-28-052 - Arrêté n° 2016-6314 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du HAD OIKIA St Etienne (2 pages)	Page 345
84-2016-11-28-053 - Arrêté n° 2016-6315 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital du Gier St Chamond (2 pages)	Page 347
84-2016-11-28-044 - Arrêté n° 2016-6316 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Mutualiste d'Addictologie St Galmier (2 pages)	Page 349
84-2016-11-28-045 - Arrêté n° 2016-6317 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Mutualiste Chirurgicale St Etienne (2 pages)	Page 351
84-2016-11-28-046 - Arrêté n° 2016-6318 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du HAD Santé à Domicile St Priest en Jarez (2 pages)	Page 353
84-2016-11-28-047 - Arrêté n° 2016-6319 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Privé de la Loire St Etienne (2 pages)	Page 355
84-2016-11-28-048 - Arrêté n° 2016-6320 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Clos Champirol Medinord Santé St Priest en Jarez (2 pages)	Page 357
84-2016-11-28-049 - Arrêté n° 2016-6321 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Réadaptation Cardio Respiratoire de la Loire St Priest en Jarez (2 pages)	Page 359
84-2016-11-28-050 - Arrêté n° 2016-6322 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Institut de cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth St Priest en Jarez (2 pages)	Page 361
84-2016-11-28-058 - Arrêté n° 2016-6323 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Roanne (2 pages)	Page 363
84-2016-12-26-001 - Arrêté n° 2016-6324 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Fernand Merlin St Just la Pendue (2 pages)	Page 365
84-2016-11-28-059 - Arrêté n° 2016-6325 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Charlieu (2 pages)	Page 367
84-2016-11-28-060 - Arrêté n° 2016-6326 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical de Chavanne St Chamond (2 pages)	Page 369



84-2016-11-28-061 - Arrêté n° 2016-6327 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Parc St Priest en Jarez (2 pages)	Page 371
84-2016-11-28-054 - Arrêté n° 2016-6329 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier du Forez Montbrison (2 pages)	Page 373
84-2016-11-28-055 - Arrêté n° 2016-6330 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Firminy (2 pages)	Page 375
84-2016-11-28-056 - Arrêté n° 2016-6331 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Georges Claudinon La Chambon Feugerolles (2 pages)	Page 377
84-2016-11-28-057 - Arrêté n° 2016-6332 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Maurice André USLD St Galmier (2 pages)	Page 379
84-2016-11-28-066 - Arrêté n° 2016-6333 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical des 7 collines St Etienne (2 pages)	Page 381
84-2016-11-28-067 - Arrêté n° 2016-6334 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique des Monts du Forez Commelle Vernay (2 pages)	Page 383
84-2016-11-28-068 - Arrêté n° 2016-6335 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Renaison Roanne (2 pages)	Page 385
84-2016-11-28-069 - Arrêté n° 2016-6336 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique La Musadière Montbrison (2 pages)	Page 387
84-2016-11-28-070 - Arrêté n° 2016-6337 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHU Saint Etienne (2 pages)	Page 389
84-2016-11-28-071 - Arrêté n° 2016-6338 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de St Victor sur Loire (2 pages)	Page 391
84-2016-11-28-072 - Arrêté n° 2016-6339 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de Santé Mentale KORIAN Le Clos Montaigne Montrond les Bains (2 pages)	Page 393
84-2016-11-28-063 - Arrêté n° 2016-6340 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local St Pierre de Boeuf (2 pages)	Page 395
84-2016-11-28-064 - Arrêté n° 2016-6341 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Boen sur Lignon (2 pages)	Page 397

84-2016-11-28-065 - Arrêté n° 2016-6342 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Pélussin (2 pages)	Page 399
84-2016-11-28-075 - Arrêté n° 2016-6343 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital local de Chazelles sur Lyon (2 pages)	Page 401
84-2016-11-28-076 - Arrêté n° 2016-6344 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Médicale La Buissonnière La Talaudière (2 pages)	Page 403
84-2016-11-28-073 - Arrêté n° 2016-6345 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique ALMA Santé Montrond les Bains (2 pages)	Page 405
84-2016-11-28-086 - Arrêté n° 2016-6439 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Chanat La Mouteyre (2 pages)	Page 407
84-2016-11-28-087 - Arrêté n° 2016-6440 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du HAD Clinidom (2 pages)	Page 409
84-2016-11-28-088 - Arrêté n° 2016-6442 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Riom (2 pages)	Page 411
84-2016-11-28-079 - Arrêté n° 2016-6443 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Thiers (2 pages)	Page 413
84-2016-11-28-080 - Arrêté n° 2016-6444 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Ambert (2 pages)	Page 415
84-2016-11-28-081 - Arrêté n° 2016-6445 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Paul Ardier Issoire (2 pages)	Page 417
84-2016-11-28-082 - Arrêté n° 2016-6446 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Billom (2 pages)	Page 419
84-2016-11-28-083 - Arrêté n° 2016-6447 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Etienne Clémentel (2 pages)	Page 421
84-2016-11-28-084 - Arrêté n° 2016-6448 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Mont Dore (2 pages)	Page 423
84-2016-11-28-097 - Arrêté n° 2016-6450 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Ste Marie Clermont Fd (2 pages)	Page 425
84-2016-11-28-098 - Arrêté n° 2016-6451 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Cardio Pneumologie Durtol (2 pages)	Page 427
84-2016-11-28-099 - Arrêté n° 2016-6452 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Gantchoula Pionsat (2 pages)	Page 429

84-2016-11-28-089 - Arrêté n° 2016-6453 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical Les Sapins (2 pages)	Page 431
84-2016-11-28-090 - Arrêté n° 2016-6454 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMI Romagnat (2 pages)	Page 433
84-2016-11-28-091 - Arrêté n° 2016-6455 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Michel Barbat HAD 63 (2 pages)	Page 435
84-2016-11-28-092 - Arrêté n° 2016-6456 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Pôle Santé République (2 pages)	Page 437
84-2016-11-28-093 - Arrêté n° 2016-6457 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique la Chataigneraie (2 pages)	Page 439
84-2016-11-28-094 - Arrêté n° 2016-6458 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de la Plaine (2 pages)	Page 441
84-2016-11-28-095 - Arrêté n° 2016-6459 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique des Chandiot (2 pages)	Page 443
84-2016-11-28-096 - Arrêté n° 2016-6460 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique les Sorbiers Issoire (2 pages)	Page 445
84-2016-11-28-108 - Arrêté n° 2016-6461 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de l'Auzon (2 pages)	Page 447
84-2016-11-28-109 - Arrêté n° 2016-6462 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique le Grand Pré Durtol (2 pages)	Page 449
84-2016-11-28-100 - Arrêté n° 2016-6463 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Les Queyriaux (2 pages)	Page 451
84-2016-11-28-101 - Arrêté n° 2016-6464 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'AURA Auvergne - HAD AURA (2 pages)	Page 453
84-2016-11-28-102 - Arrêté n° 2016-6465 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique des 6 lacs (2 pages)	Page 455
84-2016-11-28-103 - Arrêté n° 2016-6466 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre SSR Nutrition Clermont Fd (2 pages)	Page 457

84-2016-11-28-104 - Arrêté n° 2016-6467 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MECS Tza Nou (2 pages)	Page 459
84-2016-11-28-105 - Arrêté n° 2016-6468 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Notre Dame (2 pages)	Page 461
84-2016-11-28-106 - Arrêté n° 2016-6469 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Basse Vision (2 pages)	Page 463
84-2016-11-28-107 - Arrêté n° 2016-6470 du 28.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MECS L'Ile aux Enfants (2 pages)	Page 465
84-2016-11-28-074 - Arrêté n° 2016-6579 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Nouvelle du Forez Montbrison (2 pages)	Page 467
84-2016-11-28-062 - Arrêté n° 2028-63 du 28.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Ste Elisabeth USLD et EHPAD St Etienne (2 pages)	Page 469
84-2016-12-05-003 - Arrêtés du n° 2016-6665 au n° 2016-6722 fixant les montants des dotations MIGAC et DAF pour les établissements de la région AURA (174 pages)	Page 471
84-2016-12-05-004 - Arrêtés du n° 2016-6724 au n° 2016-6744 fixant les montants des dotations MIGAC et DAF pour les établissements de la région AURA (63 pages)	Page 645
84-2016-12-05-005 - Arrêtés du n° 2016-6746 au n° 2016-6776 fixant les montants des dotations MIGAC et DAF pour les établissements de la région AURA (93 pages)	Page 708
84-2016-12-05-006 - Arrêtés du n° 2016-6778 au n° 2016-6803 fixant les montants des dotations MIGAC et DAF pour les établissements de la région AURA (78 pages)	Page 801
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-11-22-045 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-16-79 du 22 novembre 2016 préfet région ordonnancement et MP (6 pages)	Page 879
84-2016-11-29-013 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-80 du 29 novembre 2016 préfet région compétences générales (6 pages)	Page 885
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-11-25-016 - Arrêté du 25 novembre 2016 relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. (2 pages)	Page 891
84-2016-11-25-015 - Arrêté interministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. (2 pages)	Page 893

DECISION TARIFAIRE N° 3070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE GAYETTE - 030780605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE GAYETTE (030780605) sis 03150, MONTOLDRE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE GAYETTE (030000236) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 20/11/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2340 en date du 18/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE - 030780605.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 932 473.39 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 899 991.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 481.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 244 372.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE GAYETTE » (030000236) et à la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605).

FAIT A YZEURE, LE 25 NOVEMBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) sis 20, R J-J ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS (030180020) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 740 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 321 375.49 € e  
se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 278 066.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 308.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 114.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NERIS LES BAINS » (030180020) et à la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216).

FAIT A YZEURE, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OPALINES - 030782585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (030782585) sis 19, RTE DE VICHY, 03110, VENDAT et géré par l'entité dénommée LES OPALINES VENDAT (030005698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1133 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 030782585.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 520 503.05 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	520 503.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 375.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OPALINES VENDAT » (030005698) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585).

FAIT A YZEURE, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BELLE RIVE (030785026) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1150 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 259 868.85 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 259 868.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 989.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LA BELLE RIVE (030785026).

FAIT A YZEURE, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU



DECISION TARIFAIRE N°2145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADREA (030783286) sis 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1719 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 842 002.58 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 781 942.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 060.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADREA (030783286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 515 526.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 926.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	69 549.40
	TOTAL Dépenses	2 842 002.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 842 002.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 842 002.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 231 828.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 005.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM » (030007025) et à la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286).

FAIT A YZEURE, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sis 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER (030003099) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1681 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 696 203.14 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 462 833.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 369.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 880.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 240 627.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 735.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 833 243.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 696 203.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 040.00
	Reprise d'excédents	130 000.00
	TOTAL Recettes	3 833 243.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 288 569.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 447.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER » (030003099) et à la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009).

FAIT A YZEURE, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sis 0, PAS BARATHON, 03100, MONTLUCON et géré par l'entité dénommée S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 2370 en date du 10/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 504 934.31 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 386 693.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	107 414.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 411.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES » (030786388) et à la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396).

FAIT A YZEURE, LE 04 NOVEMBRE 2016

Pour le Directeur général de l'Agence de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 030782569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569) sis 5, RTE DE NASSIGNY, 03190, VALLON-EN-SULLY et géré par l'entité dénommée ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " (030000459) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 929 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 030782569.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 676 458.68 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	676 458.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 371.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " » (030000459) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229) sis 0, R DES AURES, 03260, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1504 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 777 933.66 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 279.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 654.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 827.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " » (030783898) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2079 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993) sis 2, AV GEORGES MERCIER, 03390, MONTMARAULT et géré par l'entité dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030000392) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 876 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 336 095.71 € e  
se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 271 373.70
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 341.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.50
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" » (030000392) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936) , 03350, CERILLY et géré par l'entité dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030000335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1418 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 877 834.05 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 812 229.89
UHR	0.00
PASA	65 604.16
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 486.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA VIGNE AU BOIS » (030000335) et à la structure dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2355 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "VILLA PAISIBLE" - 030001002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002) sis 2, R DE L'EGLISE, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée CONGREG SOEURS DU BON SECOURS (100000751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1128 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" - 030001002.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 514 984.47 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	504 157.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 915.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREG SOEURS DU BON SECOURS » (100000751) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002).

FAIT A YZEURE,

LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU



DECISION TARIFAIRE N° 2435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FRANÇOIS GRÈZE - 030780761

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761) sis 0, AV DU 8 MAI, 03120, LAPALISSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000293) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 815 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE - 030780761.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 954 642.90 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 781 659.07
UHR	0.00
PASA	64 729.41
Hébergement temporaire	43 308.84
Accueil de jour	64 945.58

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 329 553.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000293) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) sis 48, R DE PAULAT, 03320, LURCY-LEVIS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000384) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 859 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 278 499.07 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 212 894.90
UHR	0.00
PASA	65 604.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 541.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000384) et à la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2359 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sis 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 21/12/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 860 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 050 681.66 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 576.59
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 556.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA CHARMILLE" » (030000244) et à la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662).

FAIT A YZEURE, LE 19 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2676-625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
S.S.I.A.D. LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sis 0, PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BURZET (070000328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 419 750.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	419 750.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 979.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BURZET » (070000328) et à la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2677-632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sis 16, AV DE LA REPUBLIQUE, 07110, LARGENTIERE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 344 673.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 231.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 441.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 967.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 988.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 717.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 344 673.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 344 673.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 344 673.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 107 769.28 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 286.83 €  
Soit un tarif journalier de soins de 33.11 € pour les personnes âgées et de 35.23 € pour les personnes handicapées
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993)

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2679-634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sis 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 3 115 843.31 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 053 635.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 207.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 904.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 670 137.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 801.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 115 843.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 115 843.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 115 843.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 254 469.65 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 183.96 €  
Soit un tarif journalier de soins de 37.35 € pour les personnes âgées et de 34.09 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE » (070000641) et à la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2680-635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON - 070786090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sis 0, RTE DE VALENCE, 07320, SAINT-AGREVE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) pour l'exercice 2016
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 068 250.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 180.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 441.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 205.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 663.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 382.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 068 250.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 068 250.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 068 250.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- - pour l'accueil de personnes âgées : 85 723.04 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 297.85 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2681-637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE ST PERAY - 070784905

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) sis 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT-PERAY et géré par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 616 506.86 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 704.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 802.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 358.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 489.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 659.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 506.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 506.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	616 506.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 225.38 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 150.20 €  
Soit un tarif journalier de soins de 33.03 € pour les personnes âgées et de 34.52 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARDECHE AIDE A DOMICILE » (070000757) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N°2016-2682-640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE - 070786652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sis 0, , 07190, SAINT-PIERREVILLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 317 622.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 180.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 441.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 516.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 366.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 739.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	317 622.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 622.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	317 622.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 431.72 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 036.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.84 € pour les personnes âgées et de 34.09 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE » (070784152) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2998-449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD " PONT BRILLANT" - 070005509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD " PONT BRILLANT" (070005509) sise 3, PL JEAN MACE, 07400, LE TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD " PONT BRILLANT" (070005509) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 377 277.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD " PONT BRILLANT" (070005509) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 692.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 227.00
	- dont CNR	13 868.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	384 439.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 277.00
	- dont CNR	13 868.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 162.00
	TOTAL Recettes	384 439.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 439.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 77.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE» (070006143) et à la structure dénommée SESSAD " PONT BRILLANT" (070005509).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-3996**

**Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 01**

Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Mon foyer » à Annonay.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté 2004-70-13 du 10 mars 2004, portant médicalisation de la maison de retraite « Mon foyer » à Annonay pour une capacité de 108 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 3 places à l'EHPAD « Mon foyer » ;

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Mon foyer » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 3 places d'accueil de jour est retirée à l'Association « Mon Foyer », 8 rue du Bon Pasteur 07103 ANNONAY, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement « EHPAD Mon Foyer » à 108 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 10 mars 2004 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Mon foyer » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess :</b>	Retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.						
<b>Entité juridique :</b>	Association « MON FOYER »						
Adresse :	8 rue du bon pasteur 07103 ANNONAY						
n° FINESS EJ :	07 000 051 8						
Statut :	60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
<b>Établissement :</b>	EHPAD RESIDENCE « MON FOYER »						
Adresse :	8 rue du bon pasteur 07100 ANNONAY						
n° FINESS ET :	07 078 349 3						
Catégorie :	500- EHPAD						
<b>Équipements :</b>							
	<b>Triplet (voir nomenclature Finess)</b>			<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
1	924	11	711	108	10/03/2004	108	10/03/2004
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	3	-
<b>Commentaires :</b>	Le retrait des 3 places (triplet 2) interviendra au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.						

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Privas, le 30 septembre 2016  
En trois exemplaires originaux  
Le Président  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC





**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-3997**

**Arrêté Conseil départemental n°2016- AJ 08**

**Portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de l'Ardèche, pour les années 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 18 décembre 2001 portant médicalisation de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY pour la totalité de sa capacité soit 55 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté n°2008-93-8 2 avril 2008 portant extension de capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY une capacité totale de 60 lits d'hébergement complet et 5 places d'accueil de jour;

VU l'arrêté 2010-69-3 10 mars 2010 portant réduction de capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY une capacité totale de 60 lits d'hébergement complet et 2 places d'accueil de jour;

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

Considérant qu'il existe, pour l'EHPAD "Saint Joseph", une possibilité d'extension non importante de 9 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014;

Considérant que l'autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour est financée par transfert des crédits des EHPAD "Monfoyer" à ANNONAY, "Montalivet" à ANNONAY, « Le balcon des Alpes » à LALOUVESC sur l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le regroupement de toutes les places d'accueil de jour sur un seul site adapté, celui de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay, permet la mise en œuvre d'un projet de service spécifique et des objectifs d'accompagnement des personnes accueillies et concourt également au répit des aidants ;

Considérant que le projet de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Une extension de 9 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay, par transfert des places d'accueil de jour des EHPAD "Monfoyer" à ANNONAY, "Montalivet" à ANNONAY, « Le balcon des Alpes » à LALOUVESC, dont les fermetures sont arrêtées au 30 septembre 2016.

La capacité globale de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay est fixée à :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 18 décembre 2001 (en référence à la date de publication de loi du 02/01/2002). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** L'extension de capacité de cet établissement sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess :</b>	Extension de 9 places d'accueil de jour sur le triplet n°2.							
<b>Entité juridique :</b>	Association « Saint Joseph »							
Adresse :	51 CHEMIN DE LA CONVALESCENCE 07100 ANNONAY							
n° FINESS EJ :	07 000 052 6							
Statut :	61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique							
<b>Établissement :</b>	EHPAD RESIDENCE « SAINT JOSEPH »							
Adresse :	51 CHEMIN DE LA CONVALESCENCE 07100 ANNONAY							
n° FINESS ET :	07 078 350 1							
Catégorie :	500- EHPAD							
<b>Équipements :</b>								
	<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)			<b>Autorisation</b> (après arrêté)		<b>Installation</b> (pour rappel)		
	<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
	1	924	11	711	50	18/12/2001	50	-
	2	924	21	436	12	Arrêté en cours	-	-
	3	924	11	436	10	18/12/2001	10	-
<b>Commentaires :</b>	l'extension des 9 places (triplet 2) interviendra au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016  
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-3998**

**Arrêté Conseil départemental n°2016- AJ 02**

**Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Montalivet » à Annonay.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté 2006-96-7 du 06 avril 2006, portant extension de capacité de 1 lit, et à la médicalisation de la maison de retraite « Montalivet » à Annonay pour une capacité de 80 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté 2008-93-12 du 02 avril 2008, portant extension de capacité de la résidence « Montalivet » à Annonay dans les conditions suivantes : 3 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour. La capacité totale est fixée à 83 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départementale de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Montalivet » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 3 places d'accueil de jour est retirée à la résidence « Montalivet », 17 chemin de la muette 07101 ANNONAY au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant la capacité de l'établissement « EHPAD Montalivet » à 83 lits d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 6 avril 2006 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Montalivet » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements Finess :** Retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.

**Entité juridique :** MR DE PROTESTANTE « MONTALIVET »  
 Adresse : 17 chemin de la muette 07100 ANNONAY  
 n° FINESS EJ : 07 078 418 6  
 Statut : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Établissement :** EHPAD RESIDENCE « MONTALIVET »  
 Adresse : 17 chemin de la muette 07100 ANNONAY  
 n° FINESS ET : 07 078 352 7  
 Catégorie : 500- EHPAD

**Équipements :**

n°	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	71	06/04/2006	71	-
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	-	-
3	924	11	436	12	02/04/2008	12	-
4	657	11	711	2	02/04/2008	2	-

**Commentaires :** Le retrait des 3 places (triplet 2) interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016  
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-3999**

**Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 03**

**Portant retrait de l'autorisation d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « Yves Perrin » à Chomérac.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2002-114-15 du 25 avril 2002, portant médicalisation de la maison de retraite « Yves Perrin » à Chomérac pour une capacité de 54 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2008-93-7 du 2 avril 2008, portant extension de capacité de la maison de retraite « Yves Perrin » à Chomérac pour une capacité totale de 64 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour ;

.../...

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 1 place à l'EHPAD « Yves Perrin » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Yves Perrin » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement d'une place d'accueil de jour est retirée à l'EHPAD "Yves Perrin", Route de la gare 07210 Chomérac, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement à 64 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 25 avril 2002. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Yves Perrin » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements Finess :** Retrait de l'autorisation d'une place d'accueil de jour sur le triplet n° 2 qui sera supprimé.

**Entité juridique :** MR CHOMERAC  
**Adresse :** Route de la gare 07210 CHOMERAC  
**n° FINESS EJ :** 07 000 034 4  
**Statut :** ESMS COMMUNAL

**Établissement :** EHPAD RESIDENCE « YVES PERRIN »  
**Adresse :** Route de la gare 07210 CHOMERAC  
**n° FINESS ET :** 07 078 062 2  
**Catégorie :** 500- EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	50	10/03/2004	50	10/03/2004
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	1	-
3	924	11	436	14	2/04/2008	14	

**Commentaires :** Le retrait d'une place (triplet 2) interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

.../...



**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016

En deux exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-4000**

**Arrêté Conseil départemental n°2016- AJ 04**

**Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Saint Joseph » à Coucouron.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté 2003-141-14 du 21 mai 2003, portant médicalisation de la maison de retraite « Saint Joseph » à Coucouron pour une capacité de 63 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Joseph » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 1 place d'accueil de jour est retirée à l'EHPAD « Saint Joseph », rue de la laoune 07470 COUCOURON, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement « EHPAD Saint Joseph » à 63 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 21 mai 2003 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Saint Joseph » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess :</b>	Retrait de l'autorisation de 1 place d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.							
<b>Entité juridique :</b>	CCAS de COUCOURON							
Adresse :	07470 COUCOURON							
n° FINESS EJ :	07 000 109 4							
Statut :	17 CCAS							
<b>Établissement :</b>	EHPAD RESIDENCE « SAINT JOSEPH »							
Adresse :	Rue de la Laoune 07470 COUCOURON							
n° FINESS ET :	07 078 603 3							
Catégorie :	500- EHPAD							
<b>Équipements :</b>								
	<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)			<b>Autorisation</b> (après arrêté)		<b>Installation</b> (pour rappel)		
	<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
	1	924	11	711	63	21/05/2003	63	10/03/2004
	2	924	21	436	0	Arrêté en cours	-	-
<b>Commentaires :</b>	Le retrait des 1 places (triplet 2) interviendra au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 SEPTEMBRE 2016  
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-4001**

**Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 05**

**Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « le Balcon des Alpes » à Lalouvesc.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2001, portant médicalisation de la maison de retraite « Le Balcon des Alpes » à Lalouvesc pour une capacité de 31 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2005-208-43 du 27 juillet 2005, portant extension de la maison de retraite « Le Balcon des Alpes » à Lalouvesc de 9 places pour une capacité totale de 40 places d'hébergement permanent ;

.../...

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
adresse  
☎ téléphone

VU l'arrêté n° 2008-93-11 du 2 avril 2008, portant extension de la maison de retraite « Le Balcon des Alpes » à Lalouvesc de 10 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour pour une capacité totale de 50 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 3 places à l'EHPAD « Le Balcon des Alpes » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Balcon des Alpes » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 3 places d'accueil de jour est retirée à l'EHPAD « Le Balcon des Alpes », Le village 07520 LALOUVESC, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement à 50 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la date d'autorisation de l'EHPAD étant antérieure*). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Le Balcon des Alpes » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements Finess :** Retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour sur le triplet n° 3 qui sera supprimé.

**Entité juridique :** ESMS EHPAD "LE BALCON DES ALPES"  
**Adresse :** Le village 07520 LALOUVESC  
**n° FINESS EJ :** 07 000 029 4  
**Statut :** 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Établissement :** EHPAD RESIDENCE « LE BALCON DES ALPES »  
**Adresse :** Le village 07520 LALOUVESC  
**n° FINESS ET :** 07 078 053 1  
**Catégorie :** 500- EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	38	/	38	/
2	924	11	436	12	/	12	/
3	924	21	436	0	Arrêté en cours	3	-

**Commentaires :** Le retrait des 3 places (triplet 3) interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016  
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-4002**

**Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 06**

**Portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Malgazon » à Saint Peray.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2001, portant médicalisation de la maison de retraite « Malgazon » à Saint Peray pour une capacité de 148 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2008-93-10 du 2 avril 2008, de répartition de la capacité de la maison de retraite « Malgazon » à Saint Peray, en 145 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

.../...

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame

BP 715

07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse

adresse

adresse

☎ téléphone

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 2 places à l'EHPAD « Malgazon » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Malgazon » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 2 places d'accueil de jour est retirée à l'EHPAD « Malgazon », 12 chemin de Hongrie 07130 ST PERAY, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement à 145 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la date de création de l'EHPAD étant antérieure*). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Malgazon » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements Finess :** Retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.

**Entité juridique :** CCAS EHPAD "MALGAZON"  
**Adresse :** 12 Chemin de Hongrie 07130 ST PERAY  
**n° FINESS EJ :** 07 078 414 5  
**Statut :** 17 Centre Communal d'Action Sociale

**Établissement :** EHPAD RESIDENCE « MALGAZON »  
**Adresse :** 12 Chemin de Hongrie 07130 ST PERAY  
**n° FINESS ET :** 07 078 364 2  
**Catégorie :** 500- EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	145	10/03/2004	94	-
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	2	-
3	657	11	436	1	02/04/2008	1	-

**Commentaires :** Le retrait des 2 places (triplet 2) interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

.../...



**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le  
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de l'Ardèche**

**Arrêté ARS n° 2016-4004**

**Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 07**

**Portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Rochemure » à Jaujac.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2003-267-13 du 24 septembre 2003, portant médicalisation de la maison de retraite « Rochemure » à Jaujac pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2009-47-3 du 16 février 2009, portant extension de capacité de la maison de retraite « Rochemure » à Jaujac pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

.../...

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation de l'Ardèche**

Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07007 Privas Cedex

**Conseil départemental**

**de XXX**

adresse  
adresse  
☎ téléphone

VU l'arrêté n° 2011-2125 du 29 juin 2011 portant réduction de huit places d'accueil de jour à l'EHPAD "Rochemure" à Jaujac, pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 2 places à l'EHPAD « Rochemure » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Mon foyer » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de 2 places d'accueil de jour est retirée à la Mutualité française Drôme / Ardèche, 1 Avenue de Chomérac 07000 PRIVAS, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement « EHPAD Rochemure » à 58 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 24 septembre 2003 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La modification de capacité de l'EHPAD « Rochemure » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess :</b>	Retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.							
<b>Entité juridique :</b>	MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE							
Adresse :	1 av. de Chomérac 07000 PRIVAS							
n° FINESS EJ :	07 000 064 1							
Statut :	47 société mutualiste							
<b>Établissement :</b>	EHPAD RESIDENCE « ROCHEMURE »							
Adresse :	QUARTIER DE ROCHEMURE ROUTE DE LALEVADE – 07380 JAUJAC							
n° FINESS ET :	07 078 607 4							
Catégorie :	500- EHPAD							
<b>Équipements :</b>								
	<b>Triplet (voir nomenclature Finess)</b>			<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>		
	<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
	1	924	11	711	46	10/03/2004	46	24/09/2003
	2	924	21	436	0	Arrêté en cours	2	-
	3	924	11	436	12		12	24/09/2003
<b>Commentaires :</b>	Le retrait des 2 places (triplet 2) interviendra au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 6 :** La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016  
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ardèche,  
Hervé SAULIGANC

## ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE

Décision DD 07 ARS n° 2016- 6406 Annulant et Remplaçant la décision tarifaire n° 2016-4266 (référencement à l'année 2015) fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Beauchastel, à Beauchastel.

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, publiée au journal officiel le 30 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des Etablissements et Services d'Aide par le Travail, pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-5365 du 1 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche ;

**VU** la décision DD 07 ARS n° 2016-4266 du 19 octobre 2016, portant fixation de la dotation globale de financement de l'établissement pour l'année 2015 ;

**Considérant** la notification budgétaire du 19 octobre 2016, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

## DECIDE

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BEAUCHASTEL (n° finess 07 078 3204) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants reductibles (en €)	Montants non reductibles (en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	311 502 €	0 €	311 502 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 266 583 €	0 €	1 266 583 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	101 958 €	6 668 €	108 626 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	11 272 €	11 272 €
	<b>Total des dépenses</b>	1 680 043 €	17 940 €	1 697 983 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 578 567 €	17 940 €	1 596 507 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	101 476 €	0 €	101 476 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des recettes</b>	1 680 043 €	17 940 €	1 697 983 €

Capacité financée totale : **134 places d'externat.**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT de Beauchastel est fixée à **1 596 507 €**, comprenant **17 940 €** de **crédits ponctuels**.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2016, la **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **133 042,25 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement de l'Esat de Beauchastel aura pour base la dotation globale reductible 2016 soit **1 578 567 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **131 547,25 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'ESAT de Beauchastel.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le . 29/ NOVEMBRE 2016

Pour le Directeur général  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

**Catherine PALLIES-MARECHAL**

DECISION TARIFAIRE N°3095 (2016-6550) PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ENVOL" - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. L'AMITIE - 070780713

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 070005913

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1966 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "L'ENVOL" (070780457) sise 79, AV RHIN ET DANUBE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) ;
- l'arrêté en date du 08/04/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. L'AMITIE (070780713) sise 0, QUARTIER DES MINES, 07380, LALEVADE-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (070005913) sise 863, RTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE



(070785373) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016 entre l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE - 070785373 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 860 460.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 860 460.00 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 173 673.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070005913	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	173 673.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 686 787.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070780457	IME "L'ENVOL"	1 429 903.00	0.00
070780713	I.M.E. L'AMITIE	1 256 884.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 238 371.67 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

IME	
Internat	
Semi-internat	189.04
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	90.55
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03  
FAIT A dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
PRIVAS, le

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE » (070785373)  
06 juillet 2016 et à la structure dénommée IME "L'ENVOL" (070780457).

Fait à Privas, le 29 novembre 2016  
P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Arrêté 2016-3007

Arrêté 16 \_ DS \_ 314

**Portant autorisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de VALENCE par regroupement de l'EHPAD "L'Eden" de Valence et de trois petites unités de vie "Gérontine Louis Pasquier" à Chabeuil, "Gérontine Louise Michel" à Portes les Valence et "Gérontine Lamartine" à Valence.**

*EOVI Services et soins*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

Vu la demande en date du 24 mars 2016, d'EOVI Services et soins, à Valence, sollicitant l'autorisation de fonctionnement d'un EHPAD sur la commune de VALENCE, par le regroupement sur un même site de l'EHPAD "L'Eden" à Valence (77 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) et de trois petites unités de vie, la "Gérontine Louis Pasquier" à Chabeuil (15 lits), la "Gérontine Louise Michel" à Portes les Valence (21 lits) et la "Gérontine Lamartine" à Valence (24 lits) ; le nouvel EHPAD sera intégré au sein du projet "Pôle Séniors" à VALENCE.

Considérant que le projet consiste à regrouper l'EHPAD "L'Eden" et trois petites unités de vie, médicalisées par un forfait soins pour les Gérontines de Portes les Valence et Valence, et par l'intermédiaire du SSIAD de CHABEUIL pour la Gérontine de Chabeuil, ce regroupement, -sans extension- pouvant être réalisé hors appel à projets, conformément aux dispositions des décrets des 30 mai 2014 et 15 juin 2016 ;

.../...

Considérant que le projet "Pôle Séniors" prévoit également la délocalisation de l'EHPAD "Marie-France Prévault" à Valence, qui reste sous la gestion du Centre Communal d'Action Sociale de Valence permettant ainsi un partenariat public et privé et la création d'un parcours de soins de la personne âgée sur le bassin valentinois ;

Considérant que le dossier produit par EOVI services et soins apporte une réponse aux besoins de prise en charge en établissements pour personnes âgées dépendantes sur le bassin valentinois, notamment en se spécialisant à destination des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant que ce nouveau projet immobilier améliorera le cadre de vie des personnes âgées et sera en adéquation avec les normes actuelles d'accompagnement ou d'hébergement et de prise en charge des résidents ;

Considérant que le dossier produit par EOVI services et soins a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD sis à VALENCE ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale adjointe, directrice des solidarités du département de la Drôme ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à EOVI services et soins dont le siège social se situe 89, rue Latécoère – 26000 VALENCE, pour le fonctionnement de 139 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de VALENCE- 26000 – rue Edouard Branly. L'établissement prendra le nom d' *EHPAD Bernard Eyraud*.

**Article 2 :** La capacité globale de l'EHPAD est fixée à 137 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 82 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée maximum de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation conduite dans le cadre des dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les autorisations des trois petites unités de vie, la "Gérodine Louis Pasquier" à Chabeuil (15 lits), la "Gérodine Louise Michel" à Portes les Valence (21 lits) et la "Gérodine Lamartine" à Valence (24 lits) deviendront caduques à l'ouverture de l'EHPAD "Bernard Eyraud" à Valence et seront fermées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 6 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** L'établissement sera totalement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 9** : Cet établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess** : autorisation d'un EHPAD par regroupement de l'EHPAD "L'Eden" et de 3 petites unités de vie, géré par EOVI services et soins

**Entité juridique** : EOVI services et soins  
 Adresse : 89, rue Latécoère – 26000 VALENCE  
 N° FINESS EJ : 26 000 701 8  
 Statut : 47 – société mutualiste

**Etablissement** : EHPAD Bernard Eyraud  
 Adresse : rue Edouard Branly – 26000 VALENCE  
 N° FINESS ET : **26 000 541 8** (le numéro FINESS de l'EHPAD "L'Eden" est attribué à ce nouvel EHPAD).  
 Catégorie : 500 – EHPAD

#### Equipements

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	55	55
2	924	11	436	82	82
3	657	11	436	2	2

**Article 10** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 11** : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 31 août 2016  
 en deux exemplaires originaux

La Directrice générale  
 de l'Agence régionale de santé  
 Par délégation  
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental  
 Député de la Drôme  
 Patrick LABAUNE  
 Par délégation du Président  
 Le Directeur Général des services  
 départementaux  
 Alexandre MURAT



*La délégation départementale de l'Isère*

Département de l'Isère  
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS ARA : 2016 / 2532**

**ARRETE Conseil départemental : 2016 / 6559**

**fixant pour l'exercice 2016 le montant de la dotation du CAMSP prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision n°2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision tarifaire ARS ARA n° 2016-2531 relative à la tarification du CPOM APF concernant les établissements et services médico-sociaux, hors ESAT, de l'Isère ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2016 entre l'APF et l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère,

**SUR** proposition du Directeur général des services du Département ;

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

**Délégation départementale de l'Isère**  
17-19, rue Cdt L'Herminier  
38032 – GRENOBLE CEDEX 1  
Tél. : 04 72 34 74 00  
Fax : 04.76.51.36.28

**Siège**  
7 rue Fantin Latour  
BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 01  
Tél. : 04 76 00 38 38

**Direction des solidarités**  
17-19 rue du Cdt L'Herminier  
38022 Grenoble Cedex 1  
Tél. : 04 76 00 61 60

## DECIDENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2016, en application des dispositions du CPOM susvisé, et conformément à la décision tarifaire n°ARS ARA : 2016-2531 fixant la tarification du CPOM APF, la dotation du CAMSP de l'APF (n°FINESS : 38 078 500 6), financé conjointement par l'assurance maladie et le Conseil départemental de l'Isère et géré par l'APF dont le siège social est situé 17 rue Blanqui 75013 Paris, s'élève à un montant de **1 700 061,43 €** réparti de la façon suivante :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - part de l'assurance maladie (80 %) :              | <b>1 360 049,15 €</b> |
| - part du Conseil départemental de l'Isère (20 %) : | <b>340 012,28 €</b>   |

### Article 2

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement pour l'assurance maladie est fixée à **113 337,43 €**. Cette somme est à verser à l'APF sur le compte de l'IEM Le Chevalon à Voreppe (n°FINESS : 38 078 079 1).

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Article 4

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

### Article 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du bulletin officiel du département de l'Isère.

**Article 6** : Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 AOUT 2016

Pour la Directrice générale,  
et par délégation  
Le Délégué départemental de l'Isère,

Le délégué territorial adjoint

Jean-François JACQUEMET

Pour le Président du Département,  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

La directrice générale adjointe  
Des services du département

Séverine GRUFFAZ

*La délégation départementale de l'Isère*

Département de l'Isère  
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2016 / 2533 (HAPI : n°333)  
ARRETE CD 2016 / 5662**

**fixant la dotation globale pour 2016  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ARIST à Eybens (Isère)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision n°2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère,

**SUR** proposition du Directeur général des services du Département ;

**DECIDENT**



Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'ARIST (Isère) (**N° FINESS : 380 787 390**) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles</b>	<b>Crédits non reconductibles</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	35 210,66 €		35 210,66 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	507 417,87 €		507 417,87 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 735,61 €		95 735,61 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0		0
	<b>Total des dépenses</b>	<b>638 364,14 €</b>		<b>638 364,14 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	<b>638 364,14 €</b>		<b>638 364,14 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	<b>Groupe III</b> Pds financiers et pds non encaissables	0		0
	<i>Reprise d'excédent</i>	0		0
	<b>Total des recettes</b>	<b>638 364,14 €</b>		<b>638 364,14 €</b>

Capacité financée totale : 50 places en externat

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP de l'ARIST est fixée à **638 364,14 €** et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie** : **510 691,31 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 557,61 €.

- **Conseil Général** : **127 672,83 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 10 639,40 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2016

Pour la Directrice générale,  
et par délégation  
Le Délégué départemental de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Pour le Président du Département,  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N°824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 615 562.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 073.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 783.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 562.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 562.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 562.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 296.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 78.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

FAIT A GRENOBLE, le 8 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1947 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 456.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 975 264.60
	- dont CNR	15 202.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 363.33
	- dont CNR	56 608.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 655 084.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 536 190.40
	- dont CNR	71 810.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 191.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 702.76
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 655 084.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	342.01
Semi internat	163.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires seront de 252,23 € en internat et 129,18 € en semi internat, lesquels sont calculés sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307);



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 863 721.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 034.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 111.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 575.61
	- dont CNR	25 840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 721.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 721.42
	- dont CNR	25 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	863 721.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 976.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 75.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.E.A.I. A TULLINS» (380793307) et à la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575).

FAIT A GRENOBLE, le 6 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

*La délégation départementale de l'Isère*

Département de l'Isère  
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2016 / 2537 (HAPI n°: 334)  
ARRETE CD 2016 / 5661**

**fixant la dotation globale pour 2016  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de  
BOURGOIN-JALLIEU**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision n°2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère,

**SUR** proposition du Directeur général des services du Département ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 005 538) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	31 992,15 €		31 992,15 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	580 652,56 €		580 652,56 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	57 976,24 €		57 976,24 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0		0
	<b>Total des dépenses</b>	<b>670 620,95 €</b>		<b>670 620,95 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	670 620,95 €		670 620,95 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	<b>Groupe III</b> Pds financiers et pds non encaissables	0		0
	<i>Reprise d'excédent</i>	0		0
	<b>Total des recettes</b>	<b>670 620,95 €</b>		<b>670 620,95 €</b>

Capacité financée totale : 52 places en externat

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est fixée à **670 620,95 €** et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie (80%)** : **536 496,76 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **44 708,06 €**.

- **Conseil Général (20%)** : **134 124,19 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à **11 177,02 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2016

Pour la Directrice générale,  
et par délégation  
Le Délégué départemental de l'Isère,

Pour le Président du Département,  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

Aymeric BOGEY

Vincent Roberti

N° ARS ARA 2016-2538

DECISION TARIFAIRE N°981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2002 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 352 408.95 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 490.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 059.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 858.81
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 408.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 408.95
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	352 408.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 367.41 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 70.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016  
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sise 22, R PAUL LANGEVIN, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE (380792390) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 006.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 195.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 628.83
	- dont CNR	29 916.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	996 830.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 902.13
	- dont CNR	29 916.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 123.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 805.22
	TOTAL Recettes	996 830.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	233.02
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de **154,47 €** en semi internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE » (380792390) et à la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872).

FAIT A GRENOBLE, le 30 juin 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) sise 14, R LAFAYETTE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 403 648.81 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 861.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 800.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 986.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 648.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 648.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 648.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 637.40 €;

Soit un tarif journalier de soins de 70.87 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016  
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. DE GRENOBLE - 380784959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TSA SUD-ISÈRE - 380007039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILLEFONTAINE -  
380013888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/1963 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. DE GRENOBLE (380784959) sise 8, R RAYMOND BANK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;  
l'arrêté en date du 28/07/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TSA SUD-ISÈRE (380007039) sise 8, R RAYMOND BANK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;  
l'arrêté en date du 17/04/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILLEFONTAINE (380013888) sise 37, R MONTGOLFIER, 38090, VILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 722 976.76 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 722 976.76 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 462 402.32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380784959	C.M.P.P. DE GRENOBLE	2 462 402.32	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 260 574.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380007039	SESSAD TSA SUD-ISÈRE	541 294.99	0.00
380013888	SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILFONTAINE	719 279.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 310 248.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	124.01
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	168.08
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée C.M.P.P. DE GRENOBLE (380784959).

FAIT A GRENOBLE,  
le 12 juillet 2016

, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) sis 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 831 027.50 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 252.29 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME » (380011999) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 785 597.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 796.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 054.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 477.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 327.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 597.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 730.08
	TOTAL Recettes	812 327.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 466.48 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 102.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016  
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 777 382.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 569.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 648.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 496.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	814 714.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 382.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 331.85
	TOTAL Recettes	814 714.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 781.88 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 101.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016  
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sis 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et géré par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 204 541.90 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 378.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 378.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 239.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 926.28
	- dont CNR	25 789.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 480 543.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 373 678.59
	- dont CNR	25 789.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 614.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 250.42
	TOTAL Recettes	1 480 543.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.15
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégué, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 24/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 016.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 082.63
	- dont CNR	10 634.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 969 874.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 609 305.86
	- dont CNR	10 634.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 022.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 546.00
	TOTAL Recettes	4 969 874.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.34
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégué, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2002 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 341 235.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 171.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 481.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 235.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 235.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 235.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 436.29 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 64.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016  
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2002 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 347 787.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 974.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 959.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 853.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 787.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 787.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 787.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 982.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 68.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2016 DE

U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1998 autorisant la création de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE, et gérée par l'entité FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 551.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 216.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 742.27
	- dont CNR	6 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 510.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 510.49
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	557 510.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) s'élève à un montant total de 557 510.49 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 459.21 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 156.82 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée U.E.R.O.S.( EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540).

FAIT A , LE  
GRENOBLE, le  
6 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. VARCES C.M.F.P. - 380780981

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MEYRIEU - 380019984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU

l'arrêté en date du 25/06/1999 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME NINON VALLIN (380781708) sise 12, R NINON VALLIN, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 20/04/2015 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée HALTE REPIT "LE RELAIS" (380019604) sise 76, AV LÉON BLUM, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 30/11/1995 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE HAMEAU (380000554) sise 85, R EMMANUEL MOUNIER, 38920, CROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 01/09/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS (380781427) sise 0, QUA LANGOUVERT, 38440, MEYRIEU-LES-ETANGS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 10/09/1996 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES (380002915) sise 20, RTE DU PAVILLON, 38761, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 07/09/1964 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. VARCES C.M.F.P. (380780981) sise 41, RTE PAVILLON, 38761, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 02/02/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARCHE DU TRIEVES (380002923) sise 16, R JEAN CHIOSO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SIPS (380006999) sise 3, R DE LA DENTELLIÈRE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 23/06/2016 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE MEYRIEU (380019984) sise 0, , 38440, MEYRIEU-LES-ETANGS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE - 380793265 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) dont le siège est situé 76, AV LÉON BLUM, 38001, GRENOBLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 825 740.52 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 825 740.52 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 179 426.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002915	I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES	1 034 000.00	0.00
380780981	I.T.E.P. VARCES C.M.F.P.	2 145 426.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 748 445.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380781708	IME NINON VALLIN	2 748 445.52	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 258 277.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002923	SESSAD ARCHE DU TRIEVES	672 477.00	0.00
380006999	SESSAD SIPS	373 800.00	0.00
380019984	SESSAD DE MEYRIEU	212 000.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 342 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380019604	HALTE REPIT "LE RELAIS"	342 000.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 297 592.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380000554	IME LE HAMEAU	1 860 592.00	0.00
380781427	IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	2 437 000.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 985 478.38 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	458.57
Semi-internat	294.97
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	180.95
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	371.09
Semi-internat	111.87

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	407.28
Semi-internat	127.29
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	69.90
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée IME NINON VALLIN (380781708).

FAIT A GRENOBLE

, LE 26 JUILLET  
2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY



DECISION TARIFAIRE N°1635 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE - 380004028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT-ISMIER - 380006049

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LA MAISON DES ISLES - 380804278

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS DE SERVAGNET - 380780551

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 20/03/2015 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD VICTOR HUGO (380019497) sise 5, AV VICTOR HUGO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE VAL JEANNE ROSE (380011288) sise 300, CHE DE L'EGAGERE, 38320, BRIE-ET-ANGONNES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE SAINT-ISMIER (380006049) sise 110, ALL DE LA BATIE, 38330, SAINT-ISMIER et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 05/12/2005 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC (380007799) sise 5, AV VICTOR HUGO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 20/04/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée F.A.M. LA MAISON DES ISLES (380804278) sise 0, QUA LARCHAT, 38430, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PETITE BUTTE (380007179) sise 28, AV GRUGLIASCO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

l'arrêté en date du 01/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE BOIS DE SERVAGNET (380780551) sise 0, HAM LA BOUILLAT, 38112, MEAUDRE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2013 entre l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE - 380004028 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) dont le siège est situé 31, R NORMANDIE NIEMEN, 38130, ECHIROLLES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 252 555.65 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 252 555.65 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 835 017.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380780551	ITEP LE BOIS DE SERVAGNET	1 835 017.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 8 734 919.65 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN

EN EUROS

EUROS

380011288	MAS LE VAL JEANNE ROSE	4 574 719.65	0.00
380006049	MAS DE SAINT-ISMIER	4 160 200.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 031 000.00 € (dont CNR : 9 000 €)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380007179	IME LA PETITE BUTTE	1 031 000.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 556 400.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380804278	F.A.M. LA MAISON DES ISLES	1 556 400.00	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 1 839 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380007799	EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	1 839 000.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 256 219.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380019497	SSIAD VICTOR HUGO	256 219.00	0.00

- Personnes âgées : 0.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
380019497	SSIAD VICTOR HUGO	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 271 046.30 € ;
- Personnes âgées : 0.00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	264.75
Semi-internat	197.24
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	156.51
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	96.40

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	271.32
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	257.01
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Tarif journalier SSIAD PH	36.92

ARTICLE 4 Pour les MAS, les MFRS factureront à l'Assurance maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE » (380004028) et à la structure dénommée MAS LE VAL JEANNE ROSE (380011288).

FAIT A GRENOBLE , LE 20 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sis 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 905 763.30 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 480.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.34 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental , Aymeric BOGEY



DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE BARIOZ - 380780957

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROLLES SAUVEGARDE - 380002949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP LE BARIOZ (380780957) sise 0, GALIMAND, 38570, THEYS et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CROLLES SAUVEGARDE (380002949) sise 51, AV JOLIOT CURIE, 38920, CROLLES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE - 380792077 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 185 357.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 185 357.24 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 721 019.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002949	SESSAD CROLLES SAUVEGARDE	721 019.50	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 464 337.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380780957	IMP LE BARIOZ	2 464 337.74	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 265 446.44 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	288.87
Semi-internat	147.30
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	76.03
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ISERE » (380792077) et à la structure dénommée IMP LE BARIOZ (380780957).

FAIT A GRENOBLE, , LE  
le 12 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2706 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.P.A.J.H. DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Institut médico-éducatif (IME) - IME CLASSE EXTERNALISEE - 380004119

Institut médico-éducatif (IME) - IME SASSE - 380017327

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA PTITE CABANE - 380797498

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PROFESSIONNEL APAHJ - 380017319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA CLE DE SOL (380781690) sise 1, R DE L'INDUSTRIE, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 30/07/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CLASSE EXTERNALISEE (380004119) sise 13, R DOYEN GOSSE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SASSE (380017327) sise 33, QU RIONDET, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 17/04/1986 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP LA P'TITE CABANE (380797498) sise 2, PL DES ALLOBROGES, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 20/02/2014 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE (380019273) sise 7, R DE L'ETISSEY, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 17/08/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APAJH38 (380000513) sise 18, R HENRI BARBUSSE, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES 7 COLLINES (380016287) sise 12, BD ASIATICUS, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PROFESSIONNEL APAHJ (380017319) sise 18, R HENRI BARBUSSE, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE - 380793315 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 510 598.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 510 598.56 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 938 293.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380797498	CAMSP LA P'TITE CABANE	938 293.14	234 573.29
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 625 280.08 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380000513	SESSAD APAJH38	1 270 931.53	0.00
380016287	SESSAD LES 7 COLLINES	354 348.55	0.00
380017319	SESSAD PROFESSIONNEL APAHJ	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 368 861.78 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380781690	IME LA CLE DE SOL	1 817 314.89	0.00
380004119	IME CLASSE EXTERNALISEE	233 840.46	0.00
380017327	IME SASSE	317 706.43	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 578 163.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380019273	SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE	578 163.56	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 459 216.55 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	

Internat	
Semi-internat	118.72
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	52.57
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	41.68
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	

Internat	
Semi-internat	
Externat	77.91
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H. DE L'ISERE » (380793315) et à la structure dénommée IME LA CLE DE SOL (380781690).

FAIT A Grenoble , LE 13 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°2546 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE - 380792341  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE - 380781021

Institut médico-éducatif (IME) - IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS - 380780700

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GENTIANES - 380780908

Institut médico-éducatif (IME) - IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932

Institut médico-éducatif (IME) - IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE - 380781401

Institut médico-éducatif (IME) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE DE FORMATION PROF. ADAPTEE - 380009688

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN - 380015057

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTA - SAINT EGREVE - 380016253

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BEAUREPAIRE - 380017145

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BEAUREPAIRE - 380801415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SUD ISERE LES 3 SAULES - 380003558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ISÈRE RHODANIENNE-SITE LA BÂTIE -  
380786459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE (380781021) sise 250, R DE GACHETIERE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1979 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS (380780700) sise 0, CHE DES BARTAVELLES, 38250, VILLARD-DE-LANS et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LES GENTIANES (380780908) sise 7, R DES COLIBRIS, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR (380780932) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE (380781401) sise 0, MONT SALOMON, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 03/09/1979 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON (380785303) sise 3, CHE DE LA POTERNE, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée C.P.F. IME SUD-ISERE (380804526) sise 0, CITE DES BASTIONS, 38350, LA MURE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 26/03/2007 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE DE FORMATION PROF. ADAPTEE (380009688) sise 7, R DES COLIBRIS, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN (380015057) sise 0, R DE LA PAIX, 38110, LA TOUR-DU-PIN et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 23/12/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA MONTA - SAINT EGREVE (380016253) sise 6, PL POMPEE, 38120, SAINT-EGREVE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 30/12/2010 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BEAUREPAIRE (380017145) sise 195, CHE DE FAYARET, 38270, BEAUREPAIRE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;
- l'arrêté en date du 10/03/1986 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE BEAUREPAIRE (380801415) sise 195, CHE DE FAYARET, 38270, BEAUREPAIRE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;

l'arrêté en date du 19/08/1986 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE (380801423) sise 1, PL POMPEE, 38523, SAINT-EGREVE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;

l'arrêté en date du 19/12/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SUD ISERE LES 3 SAULES (380003558) sise 0, , 38350, LA MURE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;

l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ISÈRE RHODANIENNE-SITE LA BÂTIE (380786459) sise 0, MONT SALOMON, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2008 entre l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE - 380792341 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE (380792341) dont le siège est situé 3, AV MARIE REYNOARD, 38029, GRENOBLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 39 463 250.49 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 39 463 250.49 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 995 874.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380801415	MAS DE BEAUREPAIRE	3 215 124.80	0.00
380801423	MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	2 780 749.40	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 364 372.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380804526	C.P.F. IME SUD-ISERE	364 372.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 518 420.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

380003558	SESSAD SUD ISERE LES 3 SAULES	558 780.99	0.00
380786459	SESSAD ISÈRE RHODANIENNE-SITE LA BÂTIE	959 640.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 329 008.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380009688	SERVICE DE FORMATION PROF. ADAPTEE	329 008.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 911 151.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380015057	FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN	936 307.00	0.00
380016253	FAM LA MONTA - SAINT EGREVE	1 162 132.00	0.00
380017145	FAM DE BEAUREPAIRE	812 712.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 28 344 424.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380781021	IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE	6 981 063.80	0.00
380780700	IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS	3 706 753.00	0.00
380780908	IMPRO LES GENTIANES	841 429.00	0.00
380780932	IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR	4 549 115.50	0.00
380781401	IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE	6 312 633.70	0.00
380785303	IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	5 953 429.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 288 604.21 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	335.27
Semi-internat	133.12
Externat	
Autres 1	235.67
Autres 2	181.19
Autres 3	452.11
CASF	
Internat	105.43
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	

Externat	69.57
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	77.58
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	215.44
Semi-internat	112.18
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	72.39
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » (380792341) et à la structure dénommée IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE (380781021).

FAIT A Grenoble , LE 13 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental Aymeric BOGEY



ARS Auvergne-Rhône Alpes  
Délégation départementale de l'Isère,  
La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Département de l'Isère  
Direction des solidarités  
Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2016 / 2712**  
**ARRETE Conseil départemental 2016 / 6558**

**fixant pour l'exercice 2016 le montant de la dotation du CAMSP "La Petite Cabane" prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH)**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**Vu** la décision de la directrice de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ISERE en date du 22 juin 2016 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2016 entre l'APAJH Isère et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

**Considérant** le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune par structure, pour 2016, transmis par l'APAJH ;

**Sur** proposition du Délégué départemental de l'Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du département ;

**DECIDENT**

**Siège**  
241, rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation départementale  
de l'Isère**  
17-19, rue Cdt L'Herminier  
38032 – GRENOBLE CEDEX 1  
Tél. : 04 72 34 74 00

**Hôtel du département**  
7 rue Fantin Latour  
BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 01  
Tél. : 04 76 00 38 38

**Direction de l'insertion et de  
la famille**  
17-19 rue du Cdt L'Herminier  
38022 Grenoble Cedex 1  
Tél. : 04 76 00 61 60



## **Article 1<sup>er</sup>**

**Pour l'année 2016**, en application des dispositions du CPOM susvisé, la dotation du CAMSP "La Petite Cabane" à Vienne (n° FINESS : 38 079 749 8), financé conjointement par l'assurance maladie et le Conseil général de l'Isère et géré par l'APAJH de l'Isère, dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, s'élève à un montant de **1 172 866,43 €** réparti de la façon suivante :

- **part de l'assurance maladie (80 % )..... : 938 293,14 €**
- **part du Conseil général de l'Isère (20 %) ..... : 234 573,29 €**

## **Article 2**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement pour l'assurance maladie est fixée à 97 738,86 €. Cette somme est à verser à l'APAJH de l'Isère (n° FINESS : 38 079 331 5).

## **Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 4**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## **Article 5**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du bulletin officiel du département de l'Isère.

## **Article 6**

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, Monsieur le Délégué départemental de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 12 août 2016

La Directrice générale,  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Délégué départemental adjoint de l'Isère,

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département

Jean-Francois JACQUEMET

Séverine GRUFFAZ

DECISION TARIFAIRE N°2549 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE COCHET - 380780817

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LA BATIE A CLAIX (380784264) sise 7, CHE DE LA BATIE, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) ;
- l'arrêté en date du 11/12/1985 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP LE COCHET (380780817) sise 7, CHE DE LA BATIE, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) ;
- l'arrêté en date du 28/07/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD 3SVI LA BATIE (380006908) sise 12, ALL DE L'ATRIUM, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BÂTIE, 38640, CLAIX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 801 129.83 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 801 129.83 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 049 258.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380006908	SESSAD 3SVI LA BATIE	1 049 258.96	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 751 870.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380784264	IMPRO LA BATIE A CLAIX	3 395 822.16	0.00
380780817	IMP LE COCHET	2 356 048.71	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 566 760.82 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	

Internat	851.29
Semi-internat	174.14
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	70.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPISEAH » (380000380) et à la structure dénommée IMPRO LA BATIE A CLAIX (380784264).

FAIT A Grenoble , LE 13 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental Aymeric BOGEY

## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n° 2016- 3261

**Portant modification du code clientèle dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) « Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) » à Vienne et dans les communes limitrophes en Nord Isère.**

*Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé N° 2011-529 en date du 11 février 2011, autorisant la création d'un Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) à Vienne géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de 8 places pour enfants, âgés de 6 à 12 ans, présentant des déficiences polyvalentes (*déficiences mentales modérées à sévères, troubles du comportement de type caractériel, troubles de l'attachement, état névrotique ou prépsychotique, troubles autistiques*) ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé N°2012-696 en date du 12 mars 2012, autorisant une extension du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) de Vienne géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour une capacité 12 places ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2016 entre l'APAJH Isère et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

.../...

**Considérant** que le code clientèle « 437 - autisme » retenu dans le fichier FINESS pour l'IME « SASSE » du Nord-Isère à Vienne ne correspond pas à la réalité des publics accueillis et que le code « 110 - déficience intellectuelle (sans autre indication) » doit lui être substitué ;

**Sur** proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 26 rue Marcelin Berthelot à Grenoble (APAJH), pour la modification de la répartition des places au sein de l'Institut Médico-Éducatif « Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif » du Nord-Isère situé 2 place des Allobroges 38200 Vienne et couvrant les communes limitrophes de l'Isère, afin de permettre un accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

**Article 2** : Le code clientèle « 437 - autisme » indiqué au fichier FINESS pour l'IME « SASSE » est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 par le code « 110 - déficience intellectuelle (sans autre indication) ».

**Article 3** : L'IME « SASSE » du Nord Isère est destiné à accueillir et accompagner des enfants âgés de 6 à 12 ans présentant :

- des déficiences intellectuelles avec troubles associés (6 places)
- des déficiences intellectuelles sans troubles associés (6 places)

**Article 4** : L'autorisation de fonctionnement du SASSE de Vienne est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2011. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

**Mouvement FINESS** : changement de catégorie clientèle

Mise en œuvre : 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Entité juridique** : APAJH

Adresse : 26 avenue Marcellin Berthelot 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 331 5

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Établissement** : IME SASSE

Adresse : 33 quai Riondet 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 001 732 7 (ET principal)

Catégorie : 183 - IME

N°	Triplet			Autorisation		Installation
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité (pour rappel)
1	901	13	110	5	Le présent arrêté	5
2	901	13	120	5	2012-696	5
3	901	14	110	1	Le présent arrêté	1
4	901	14	120	1	2012-696	1

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 SEP 2016  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation,

La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :**

**DECISION ARS / 2016 / 4069**

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2016 entre l'association départementale AFIPAEIM en Isère et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**



### Article 1er

Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé 3, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 792 341), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **15 326 581,84 €**.

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- base reconductible de 15 240 379,84 € augmentée du taux d'évolution 2016 de 0,50 %, soit un total **15 316 581,84 €**.
- Un crédit non pérenne de **10 000,00 €**

Dans cette dotation globalisée commune est intégré un montant de 55 392 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

### Article 2

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ATELIERS « ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 737 550,00 €		2 737 550,00 €
ATELIERS AGGLOMER. GREN.	38 000 056 2	3 330 961,84 €	10 000, €	3 340 961,84 €
ATELIERS « ISERE RHODANN. »	38 079 008 9	3 214 370,00 €		3 214 370,00 €
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 998 755,00 €		2 998 755,00 €
ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN	38 078 438 9	3 034 945,00 €		3 034 945,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>15 316 581,84 €</b>		<b>15 326 581,84 €</b>

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) (n° FINESS : 380 792 341) pour un montant de **15 326 581,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **1 277 215,15 €** de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ATELIERS « ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 737 550,00 €	228 129,17 €
ATELIERS AGGLOMER. GREN.	38 000 056 2	3 340 961,84 €	278 413,49 €
ATELIERS « ISERE RHODANN. »	38 079 008 9	3 214 370,00 €	267 864,16 €
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 998 755,00 €	249 896,25 €
ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN	38 078 438 9	3 034 945,00 €	252 912,08 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>15 326 581,84 €</b>	<b>1 277 215,15 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globalisée commune reconductible sera de **15 316 581,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **1 276 381,82 €**.

### Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Article 6

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 8**

Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 20 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental,

Aymeric BOGEY

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2016 / 4070

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 mars 2016 entre l'association départementale APAJH Isère et Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

## Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 26 rue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **2 705 665,11 €**.

Cette dotation est fixée comme suit :

- base reconductible de 2 672 303,59 €, à laquelle est appliquée le taux d'évolution 2016 de 0,710 % ce qui conduit à une dotation de **2 685 665,11 €**.
- un crédit non pérenne de **20 000,00 €**

Dans cette dotation globalisée commune est inclus un montant de 9 980 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

## Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ESAT CPDS	380 790 212	899 543,52 €		899 543,52 €
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 041 477,31 €	10 000,00 €	1 051 477,31 €
ESAT ISATIS	380 803 940	744 644,28 €	10 000,00 €	754 644,28 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 685 665,11 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>2 705 665,11 €</b>

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH) (n° FINESS : 380 793 315) pour un montant de **2 705 665,11 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **225 472,09 €** de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ESAT CPDS	380 790 212	899 543,52 €	74 961,96 €
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 051 477,31 €	87 623,11 €
ESAT ISATIS	380 803 940	754 644,28 €	62 887,02 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 705 665,11 €</b>	<b>225 472,09 €</b>

## Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globalisée commune reconductible est de **2 685 665,11 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **223 805,42 €**.

## Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Article 6

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 8**

Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 20 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental,

Aymeric BOGEY

**ARRETE ARS / 2016 - 4072**

**fixant la tarification pour l'année 2016 l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par l'association Alpes Insertion**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) (380 782 144), géré par l'association Alpes Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	118 915,86 €		118 915,86 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	876 860,47 €	39 300,00 €	916 160,47 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	114 649,37 €		114 649,37 €
	<b>Reprise de déficits</b>	3 026,25 €		3 026,25 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 113 451,95 €</b>	<b>39 300,00 €</b>	<b>1 152 751,95 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 064 214,32 €	39 300,00 €	1 103 514,32 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	49 237,63 €		49 237,63 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €		0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €		0 €
	<b>Total des recettes</b>	<b>1 113 451,95 €</b>	<b>39 300,00 €</b>	<b>1 152 751,95 €</b>

Capacité : externat : 83

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION à Fontaine (Isère) (380 782 144), est fixée à **1 103 514,32 €**

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **91 959,52 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental

Aymeric BOGEY

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

**DECISION ARS / 2016 / 4073**

**fixant la tarification pour l'année 2016 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**



**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199), géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	94 773,40 €		94 773,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 634,86 €	10 758 €	387 392,86 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 822,47 €		110 822,47 €
	Reprise de déficits	0 €		0 €
	Total des dépenses	<b>592 988,73 €</b>		<b>592 988,73 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	517 188,31 €		517 188,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 855,64 €		23 855,64 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 983,47 €		23 983,47 €
	Reprise d'excédents	27 961,31 €		27 961,31 €
	Total des recettes	<b>592 988,73 €</b>		<b>592 988,73 €</b>

Capacité en externat : 43

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199) est fixée à **517 188,73 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **43 099,06 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2016

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :**

**DECISION ARS / 2016 / 4074**

**fixant la tarification pour l'année 2016 l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères (Isère)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	159 382,34 €		159 382,34 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 154 202,15 €		1 154 202,15 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	278 019,90 €		278 019,90 €
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 591 604,39 €</b>		<b>1 591 604,39 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	1 554 666,04 €		1 554 666,04 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 938,35 €		36 938,35 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	<b>1 591 604,39 €</b>		<b>1 591 604,39 €</b>

Capacité en externe : 113

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739) est fixée à : **1 554 666,04 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **129 555,50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental adjoint

Jean-François JACQUEMET

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :**

**DECISION ARS / 2016 - 4075**

**fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France – Clinique du Grésivaudan**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « **LE METRONOME** » (n°380 012 518), géré par la **Fondation Santé des Etudiants de France** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	13 128,46 €		13 128,46 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	325 630,70 €		325 630,70 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	35 341,52 €		35 341,52 €
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>374 100,68 €</b>		<b>374 100,68 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	374 100,68 €		374 100,68 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €		0,00 €
	<b>Total des recettes</b>	<b>374 100,68 €</b>		<b>374 100,68 €</b>

Capacité en externat : 30

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement « LE METRONOME » (n° 380 012 518), est fixée à **374 100,68 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **31 175,05 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Pour le recours contentieux, et en application de l'article L1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 14 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental

Aymeric BOGEY

**DECISION ARS / 2016 - 4076**

**fixant la tarification pour l'année 2016 l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'association ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de Handicap de l'Isère)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT LE PLANTAU à Chatte (Isère), (n°380 791 178), géré par l'association ASEAI sont autorisées comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	43 436,70 €		43 436,70 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	424 563,50 €		424 563,50 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 970,70 €		58 970,70 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €		0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>526 970,90 €</b>		<b>526 970,90 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	504 871,15 €		504 871,15 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 089,25 €		15 089,25 €
	<b>Groupe III</b> Pdts financiers et pdts non encaissables	7 010,49 €		7 010,49 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	<b>526 970,90 €</b>		<b>526 970,90 €</b>

Capacité en externe : 39

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT LE PLANTAU à Chatte (Isère), (n°380 791 178), est fixée à **504 871,15 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **42 072,60 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2016

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental,

Aymeric BOGEY

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :**

**DECISION ARS / 2016 / 4077**

**fixant le montant pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2016 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**



**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) dont le siège social est situé 17, Boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS (n° FINESS : 750 719 239), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **783 589,41 €**.

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- base reconductible de 779 690,96 € augmentée du taux d'évolution 2016 de 0,50 %, soit un total **783 589,41 €**.

Dans cette dotation globalisée commune est intégré un montant de 2 247 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

#### **Article 2**

La dotation globalisée commune est fixée, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ESAT Pré Clou	38 079 966 6	783 589,41 €		783 589,41 €
<b>TOTAL</b>		<b>783 589,41 €</b>		<b>783 589,41 €</b>

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association des Paralysés de France (APF) (n° FINESS : 750 719 239) pour un montant de **783 589,41 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **65 299,11 €**.

#### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globalisée commune reconductible est de **783 589,41 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **65 299,11 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 21 octobre 2016

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental,

Aymeric BOGEY

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :**

**DECISION ARS / 2016 / 4078  
fixant la tarification pour l'année 2016 l'ESAT «SAINTE AGNES » à Le Fontanil (Isère) géré par  
l'association SAINTE AGNES**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

**VU** la demande de financement du budget 2016 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision ARS n° 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du délégué départemental de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	262 746,77 €		262 746,77 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 369 751,23 €	10 000,00 €	1 379 751,23 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	273 716,70 €		273 716,70 €
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>2 935,06 €</b>		<b>2 935,06 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 919 149,46 €</b>		<b>1 919 149,46 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 828 371,14 €		1 828 371,14 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 778,32 €		90 778,32 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	<b>1 919 149,46 €</b>		<b>1 919 149,46 €</b>

Capacité en externe : 149

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219) est fixée à : **1 828 371,14 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **152 364,26 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2016

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
le délégué départemental adjoint

Jean-François JACQUEMET

**DECISION n° 2016 -755**

**portant modification de la décision n° 2015-2487 du 17 juillet 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation OVE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 11 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/5D5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2011 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**VU** les décisions tarifaires n° 2015-2487 du 17 juillet 2015 et n° 2016-0153 du 31 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation OVE ;

**VU** la décision n° 2016-0370 en date du 16 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'instruction ministérielle (DGCS) en date du 21 juillet 2015 relative au financement des personnels des ESMS mis à disposition auprès des organisations syndicales de salariés ;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DECIDE**

### ARTICLE 1 :

L'article 4 de la décision tarifaire n°2015-2487 du 17 juillet 2015 est modifié ainsi qu'il :

#### " Article 4 :

Pour la MAS Val de Saône, la Fondation OVE facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle. Les produits forfaits journaliers pour 50 places s'élèvent à 287 398 €.

Pour l'établissement expérimental "Maison de Crolles" (n°FINESS : 380 018 580), la Fondation OVE facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle."

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à la Fondation OVE.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le

P/ la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE  
Directrice de l'Autonomie

**Arrêté n° 2016-6810**  
**En date du 6 décembre 2016**

**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1979 accordant la licence numéro 546 pour la pharmacie d'officine située à CHIRENS ;

Vu la demande présentée par Mme Beatrice ALVIN-BESSON titulaire de l'officine sise 119 route de Chartreuse 38850 CHIRENS en vue d'un transfert de son officine à l'adresse suivante : route de Chartreuse 38850 CHIRENS, demande enregistrée le 8 août 2016;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Préfet de l'Isère sollicité le 11 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CHIRENS ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Béatrice ALVIN-BESSONS sous le n° **38#000900** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Route de Chartreuse  
38850 CHIRENS

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation l'arrêté préfectoral du 18 juin 1979 accordant la licence numéro 546 pour la pharmacie d'officine située à CHIRENS est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental

signé

Aymeric BOGEY

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-472

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERCE est composé comme suit pour la session 2017

ARNOUD LEOEUF CENDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
AUDAS NATHALIE	ENSEIGNANT IUT B GREN 2 UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BECHET PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CHRISTIN DIT CLERC CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FRANCOU NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LOISELEUX Sophie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY



PICO ALBINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VALENTIN SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
VALLE JESUS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
XATARD EVELYNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mardi 13 décembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06/12/2016

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



(Divet)

## **ARRETÉ RECTORAL Divet n° 2016-057**

modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble

Le Recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités,

- Vu les statuts de l'UNSS approuvés par décret en conseil d'État n°2015-784 du 29-6-2015, JORF du 1-7-2015,
- Vu l'arrêté rectoral constitutif Divet n°2016-025 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 8-4-2016,
- Vu la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Isère,
- Vu la proposition de l'Union régionale de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP),

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'académie de Grenoble est modifiée comme il suit :

**MEMBRE DESIGNÉ par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes :**

**lire**

- Mme Danielle Dufourg, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ou, en cas d'empêchement, M. Manuel Brissaud, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

**au lieu de**

- Mme Danielle Dufourg, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ou, en cas d'empêchement, M. Claude Giacomino, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère.

**MEMBRES DESIGNÉS PAR LEUR ORGANISME :**

**Fédération de parents d'élèves :**

Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) :

**en qualité de membre titulaire :**

**lire**

- Mme Fabienne Genton-Poline, déléguée des parents d'élèves

**au lieu de**

- Mme Sylvie Vivant, déléguée des parents d'élèves.

**Article 2** : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2016.

Claudine Schmidt-Lainé

## Arrêté n° 2016-4966

Objet Hôpital Le Corbusier à Firminy– Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne – 12 rue Jules Simon - 42000 SAINT-ETIENNE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-518 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier de Firminy en CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de St-Etienne géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le l'Hôpital Le Corbusier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Saint-Etienne géré par L'Hôpital Le Corbusier à Firminy (N° FINESS EJ : 42 078 065 2 / N°FINESS ET : 42 079 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 507 €	342 603 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	272 346 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 750 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	342 603 €	342 603 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Saint-Etienne géré par l'Hôpital Le Corbusier est fixée à **342 603 euros, dont 15 000 € en crédits non reconductible** pour le financement du programme d'arrêt du tabac « les lundis de Loiréadd' ».

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Saint-Etienne géré par l'Hôpital Le Corbusier à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **327 603 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
L'inspecteur Principal

Jérôme Lacassagne

## Arrêté n° 2016-4967

Objet : Centre Hospitalier du Forez– Centre de Soins, d’Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de la plaine du Forez– BP 219 – 10 Avenue des Monts du soir – 42605 Montbrison

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-516 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-227 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2012-5172 portant création d'un centre hospitalier intercommunal, le « Centre Hospitalier du Forez » par fusion des centres hospitaliers de Feurs et de Montbrison

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CH du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez (N° FINESS EJ : 42 001 383 1 / N°FINESS ET : 42 001 192 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 711 €	185 344 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	151 200 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 433 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	185 344 €	185 344 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez est fixée à **185 344 euros, compte tenu d'une reprise sur excédent de 40 500 € constaté sur l'exercice 2015**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **225 844 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par déléation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

## Arrêté n° 2016-4968

Objet Centre Hospitalier de Roanne– Centre de Soins, d’Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Roanne -28 route de Charlieu – 42300 ROANNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-517 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne (N° FINESS EJ : 42 078 003 3 / N°FINESS ET : 42 079 360 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 911 €	186 363 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 893 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 559 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 363 €	186 363 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne est fixée à **186 363 euros, compte tenu d'une reprise sur excédent de 10 000 € constaté sur l'exercice 2015**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **196 363 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par déléguation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART



## Arrêté n° 2016-4969

**Objet** : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addiction - Comité de la Loire ANPAA 42- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier- 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-119 du 15 mai 2009 autorisant l'ANPAA 42 à créer un CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Gier géré par l'ANPAA 42 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 / N°FINESS ET : 42 001 221 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 086 €	153 675 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	127 712 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 877 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	153 675 €	153 675 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'ANPAA42 est fixée à **153 675 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **114 675 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

## Arrêté n° 2016-4970

**Objet** : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint Etienne– Centre de Soins, d’Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – 42055 SAINT-ETIENNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-519 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) géré par le CHU de Saint-Etienne en CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-221 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CHU de Saint-Etienne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA UTDT géré par le CHU de Saint-Etienne (N° FINESS EJ : 42 078 487 8 / N°FINESS ET :42 000 251 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 150 €	544 967 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	385 138 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 679 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	542 467 €	544 967 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'UTDT géré par le CHU de Saint-Etienne est fixée à **542 467 €**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire de l'UTDT géré par le CHU de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **542 467 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

## Arrêté n° 2016-4971

Objet : Association Rimbaud - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 2 boulevard des États Unis, 42000 SAINT-ETIENNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2009-515 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l'association Rimbaud en CSAPA ;

Vu l'arrêté n°2012-222 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 / N°FINESSE ET : 42 078 764 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 850 €	824 388 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	656 111 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	103 427 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	757 078 €	824 388 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 850 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 460 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Rimbaud est fixée à **757 078 €, dont 15 018 € de crédits non reconductibles**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **742 060 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

## Arrêté n° 2016-4972

Objet : Association Rimbaud - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) - 2 boulevard des États Unis, 42000 SAINT-ETIENNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007 du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2012-223 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 / N°FINESSE ET : 42 000 761 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 616 €	181 010 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	121 706 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 688 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	144 540 €	181 010 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 100 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 370 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association Rimbaud est fixée à **144 540 euros, dont 17 688 € de crédits non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **126 852 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART



## Arrêté n° 2016-4974

Objet : Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) – Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les 4 saisons » – 12 place Jacquard - 42000 SAINT-ETIENNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n°2012-2454 du 11 juillet 2012 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'ACARS ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n°2014-4563 du 24 décembre 2014 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'ACARS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT « Les quatre saisons » gérés par l'ACARS (N° FINESS EJ : 42 000 098 6 / N°FINESS ET : 42 001 379 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 649 €	312 352 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	207 837 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 046 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	306 000 €	312 532 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 206 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 326 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association ACARS est fixée à **306 000 euros, dont 6 000 € de crédits non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des ACT géré par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **300 000 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

## Arrêté n° 2016-4975

Objet : Association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne – Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 SAINT-ETIENNE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2008-137 en date du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service de LHSS d'une capacité de 5 places à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n°2011-3317 du 22 août 2011 portant extension d'une place supplémentaire des LHSS géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne (N° FINESS EJ : 42 001 174 4 / N°FINESS ET : 42 001 157 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 439 €	250 763 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	183 850 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 475 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	246 090 €	250 763 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 754 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	919 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **246 090 euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des LHSS géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **246 090 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/10/2016

Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

**ARRETE N° 2016- 6372**  
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES**  
**SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE**  
**DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS**  
**DE CLERMONT-FERRAND / RIOM**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du CHU Clermont Ferrand/ Riom :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Directeur de l'institut de Formation des Aides-soignants :  
**Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice**, directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **Madame Martine BUISSON**, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
  - **Monsieur Régis THUAL**, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;
- Infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation IFAS:
  - **Madame Marie GAYVALLET**, titulaire ;
  - **Madame Valérie GONIN**, suppléante ;

- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage :
  - **Madame DAUZAT Laetitia**, CHU Estaing, Médecine Interne ; titulaire
  - **Madame Florence LEBARD**, Hôpital Nord Cébazat Mège ; suppléante
  
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
  - **Monsieur Alain BERNICOT**, Titulaire
  - **Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
  
- Représentants des élèves :
  - **Madame Jeannine AMAYOTA**, titulaire
  - **Monsieur Christophe BERNARD**, titulaire
  - **Monsieur Bastien MORICE**, suppléant
  - **Monsieur Tristan SAGOT**, suppléant
  
- Le coordonnateur Général des Soins au CHU de Clermont Ferrand, Directrice des soins :
  - **Madame Dominique PERRON**.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

**Jean SCHWEYER**

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

## ARRETE N° 2016 - 6373

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE CLERMONT-FERRAND (63)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

- VU L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU le Code de la Santé Publique articles D 4311-16 à D4311-23, relatif à l'organisation des études d'infirmiers
- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région

## ARRETE

**Article 1** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT -FERRAND

### I. Membres de droit ayant voix délibérative

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :  
**Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice**, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
**Madame BUISSON Martine** ;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
  - **Monsieur Alain BERNICOT**, Titulaire
  - **Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique

- Le Directeur de Soins de l'établissement public de santé:  
**Madame PERRON Dominique**, Coordonnateur général du CHU de Clermont-Fd ;
- Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat, exerçant hors d'un établissement public de santé :  
**Madame VEYSSIERE Catherine**, infirmière de santé scolaire,
- Un enseignant de statut universitaire :  
**Monsieur CADET Rémi.**
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

## II - Membres élus

Touts les membres élus ont une voix délibérative.

### A. Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

- 1<sup>ère</sup> année :

Titulaires :

**Madame Marie-Anaïs BRAYET,**  
**Monsieur Gaël FANJAUD,**

Suppléants :

**Madame Manon BLEU**  
**Madame Pauline PANGOT**

- 2<sup>ème</sup> année :

Titulaires

**Madame Marie-Agnès CHEVARIN,**  
**Madame Hayate JAAFAR**

Suppléants :

**Monsieur Quentin SIMON,**  
**Madame Céline ALLEMAND**

- 3<sup>ème</sup> année :

Titulaires :

**Madame Laurence COURTADON,**  
**Monsieur Thibault LIMORTE**

Suppléants :

**Monsieur Axel ROUYAT,**  
**Madame Léa CHERTIER**

### B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- Trois enseignants permanents de l'Institut de formation en soins infirmiers

Titulaires :

**Madame CALLEJON Carole,**

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1



**Madame CUSSAC Christine,  
Monsieur FREITAS André.**

Suppléants:

**Madame BORDAT-TEEUWEN Dieuwertje,  
Madame ROCHE Marie,  
Madame DUTARTRE Catherine.**

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :  
- dans un établissement public de santé :

Titulaire :

**Monsieur BAUDOIN Pierre,**

Suppléant:

**Madame VERDIER Marie-Ange.**

- dans un établissement privé de santé

Titulaire :

**Madame LALUQUE Marie,**

Suppléant :

**Madame PEIXOTO Joanna.**

- Un médecin :

Titulaire :

**Monsieur le Docteur BAUD**, Médecin Hygiéniste, CHU Clermont-Ferrand, antenne CCLIN.

**Article 2 :** Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en soins infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

**ARRETE N° 2016 - 6558**

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU le Code de la Santé Publique articles D 4311-16 à D4311-23, relatif à l'organisation des études d'infirmiers
- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,

**I. Membres de droit ayant voix délibérative**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :  
**Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice;**
- La directrice de l'établissement de santé ou responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,  
**Madame BUISSON Martine;**
- Le médecin chargé d'enseignement,  
**Monsieur le docteur BAUD ;**
- Les enseignants permanents de l'institut de formation,
  - **Madame CUSSAC Christine**, Titulaire
  - **Madame CALLEJON Carole**, Suppléant.

- Les Personnes chargées de fonction d'encadrement en établissement public de santé.
  - **Monsieur BEAUDOIN Pierre**, Titulaire
  - **Madame LALUQUE Marie**, Suppléant
  
- Représentants des étudiants :
  - 1<sup>ère</sup> année :
    - **Monsieur SIMON Quentin**, Titulaire
    - **Madame JAAFAR Hayate**, Suppléant
  - 2<sup>ème</sup> année :
    - **Monsieur LIMORTHE Thibault**, Titulaire
    - **Madame COURTADON Laurence**, Suppléant
  - 3<sup>ème</sup> année :
    - **Madame TOUZET Marine**, Titulaire
    - **Monsieur ATLAN Harold**, Suppléant

**Article 2 :** Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

## ARRETE N° 2016-6559

### PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DE CLERMONT-FERRAND / RIOM

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides Soignants du C.H.U. de Clermont-Ferrand est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants,  
**Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice**
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **Madame Martine BUISSON**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, titulaire
  - **Monsieur Régis THUAL**, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant

- Infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation IFAS :
  - **Madame Marie GAYVALLET**, titulaire ;
  - Mme Valérie GONIN, suppléante
- Aides-soignants d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - **Madame DAUZAT** Laetitia, CHU Estaing, Médecine Interne, titulaire
  - **Madame Florence LEBARD**, Hôpital Nord Cébazat Mège, suppléante;
- Représentants des élèves:
  - **Madame Stéphanie DUPLANCHER épouse MORANGE**, titulaire
  - **Madame Lucie LAUX**, suppléante

**ARTICLE 2 :** le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARRETE N° 2016- 6560**  
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES**  
**SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE**  
**DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS**  
**DE THIERS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU** le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU** L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de Thiers :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Directrice de l'institut de Formation des Aides-soignants :
  - **Madame Dominique KAPPE**, Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **Madame Elisabeth ROBIN**, Directrice des ressources humaines au CH de Thiers
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation IFAS:
  - **Madame Sylviane DONJON**, titulaire ;
  - **Madame Sandra PIREYRE**, suppléante ;

- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage (mandat du 01/01/2016 au 31/12/2018) :
  - **Madame Sandrine CHERVET**, titulaire
  - **Madame Véronique GARRAUD**, suppléante
  
- Conseiller pédagogique régional :
  - **Monsieur Alain BERNICOT**,
  - **Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
  
- Représentants des élèves:
  - **Madame Jessica KAISICK**,
  - **Monsieur Thibault ROUZAIRE**
  
- Directeur des soins :
  - **Madame Véronique GILLOT**

## ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

**ARRETE N° 2016-6561  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS  
DE THIERS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU** le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU** L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du C.H. de Thiers est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,  
**Madame Dominique KAPPE**,
- Représentant de l'organisme gestionnaire :  
**Madame Elisabeth ROBIN**, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Thiers,
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation IFAS :
  - **Madame Sylviane DONJON**, titulaire ;
  - **Madame Sandra PIREYRE**, suppléante



- Aides-soignants d'un établissement accueillant des élèves en stage (mandat du 01/01/2016 au 31/12/2018) :
  - **Madame Sandrine CHERVET**, titulaire
  - **Madame Véronique GARRAUD**, suppléante;
  
- Représentants des élèves:
  - **Madame Jessica KAISICK**,
  - **Monsieur Thibault ROUZAIRE**

**ARTICLE 2 :** le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARRETE N° 2016- 6562  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS  
D'AMBERT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône  
Alpes**

- VU** le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU** L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé:
  - **Monsieur Alain BERNICOT**, Titulaire
  - **Madame Danièle SCHIKOWSKI**, suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Directrice de l'institut de Formation des Aides-soignants :
  - **Madame Isabelle GOUTTEFARDE**, Titulaire Faisant Fonction d'Intérim de Direction à compter du 01/09/2016 jusqu'au 30/06/2017 de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (**en remplacement de** Madame Corinne GIRARD, faisant fonction jusqu'au 31/08/2016)

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **Monsieur Arnaud BRUEY**, Directeur intérimaire du CH d'Ambert, Titulaire
  - **Monsieur Christophe GHIO**, Directeur de site, Suppléant,
- Formatrices de l'Institut de Formation IFAS:
  - **Madame Stéphanie CHAMBADE**, Titulaire du 01/09/2016 au 30/06/2017
  - **Madame Anne-Marie FRAPPAS**, Suppléante ; du 01/09/2016 au 30/06/2017
- Aide-soignant (candidatures 2014) :
  - **Madame Isabelle RIGAUD**, Titulaire (candidature de 2014 à renouveler en mai 2017)
  - **Madame Virginie COURBON**, Suppléante (candidature d'août 2016, **en remplacement** du départ en retraite de Madame Sylvie MONNET)
- Représentants des élèves :
  - **Madame Isabelle FONLUPT**, Titulaire,
  - **Madame Elodie VERNET**, Titulaire,
  - **Madame Marie DUMARCHEY**, Suppléante,
  - **Madame Aurélie FAURE**, Suppléante
- Direction des soins :
  - **Madame Françoise VISSAC** jusqu'au 30/09/2016 **remplacée par Mme Sylvie ARSAC** à compter du 03/10/2016

## ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,

Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
 241 rue Garibaldi  
 CS 93383  
 69418 Lyon Cedex 03  
 ☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
 60 Avenue de l'Union Soviétique  
 CS 80101  
 63006 Clermont-Fd cedex 1

## ARRETE N° 2016-6563

### PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS D'AMBERT

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région
- VU** L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** L'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides-Soignants du C.H. d'Ambert est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,  
**Madame Isabelle GOUTTEFARDE**, et non GOUTTEFARGUE, Titulaire Faisant Fonction d'Intérim de Direction à compter du 01/09/2016 jusqu'au 30/06/2017 de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (en remplacement de Madame Corinne GIRARD, Faisant Fonction jusqu'au 31/08/2016)
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **Monsieur Arnaud BRUEY**, Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire
  - **Monsieur Christophe GHIO**, Directeur de Site, Suppléant

- Formatrices de l'Institut de Formation IFAS :
  - **Madame Stéphanie CHAMBADE**, titulaire du 01/09/2016 AU 30/06/2017 ;
  - **Madame Anne Marie FRAPPAS**, suppléante du 01/09/2016 au 30/06/2017
- Aides-soignants :
  - **Madame Isabelle RIGAUD**, Titulaire (candidature de 2014 à renouveler en mai 2017)
  - **Madame Virginie COURBON**, Suppléante, (candidature d'août 2016, en remplacement du départ en retraite de Madame Sylvie MONNET)
- Représentants des élèves:
  - **Madame Elodie VERNET**, Titulaire
  - **Madame Isabelle FONLUPT**, Suppléante

**ARTICLE 2 :** le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

**ARRETE N° 2016 – 6564**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS  
DU CHU DE CLERMONT-FERRAND (63)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes**

- VU L'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU **L'Arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux Conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier**
- VU Le Code de la Santé Publique articles L6312-1 à L6312-5 et articles R4383-13 à R4383-15
- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Titulaire, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Conseiller pédagogique régional :  
**Monsieur Alain BERNICOT**, titulaire  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Suppléante, Référente Pédagogique Infirmière de Santé Publique
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier :  
**Monsieur Franck HENTZ**, Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers 63

- Le Responsable du Pôle Formations Sanitaires et Sociales, Conseil Régional  
**Madame GIRONDE Marie-Laure**
- La Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHU, Directrice du Pôle Coordination des Ecoles et Instituts du CHU,  
**Madame Martine BUISSON**
- 1 Chef d'entreprise de transport sanitaire, "Auvergne Ambulances", 63 ROMAGNAT, désigné par la Directrice Générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, pour une durée de trois ans,  
**Monsieur Benoît CRETIEN**
- Les praticiens hospitaliers en Médecine d'Urgence :  
**Titulaire : Madame le Docteur Marie-Sophie VIALARD,** praticien hospitalier en Médecine d'Urgence, Responsable du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence (CESU 63),  
**Suppléant : Monsieur le Docteur Dominique GUELON,** Praticien hospitalier en Médecine Anesthésiste au CHU de Clermont-Fd
- 1 Enseignant permanent de l'Institut de Formation IFA 63, élu par ses pairs pour une durée de trois ans,  
**Madame Marie-Paule SOUCHE**
- Le Représentant des élèves ADE ou son suppléant, de la session en cours,
- La Secrétaire de l'IFA,  
**Madame Chrystelle DALMAS**

**Article 2 :** Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 01/12/2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par déléation, le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1



**ARRETE RECTORAL MODIFICATIF N° 2016-560 DU 8 DECEMBRE 2016 PORTANT  
MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE  
CLERMONT-FERRAND**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 26 novembre 2014 et l'arrêté rectoral n° 2014-898 du 28 novembre 2014 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2015-176 du 20 mars 2015 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 7 décembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2015-176 du 20 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

***Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi***

**Titulaire** : Monsieur Cédric CHAMBON, Responsable du site régional de Clermont-Ferrand

**Suppléant** : Monsieur François PINEL, Chef de bureau des Ressources Humaines



**ARTICLE 2 -**

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

**ARTICLE 3 -**

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2016

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



**ARRETE RECTORAL N°2016-544 DU 30 NOVEMBRE 2016 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu les arrêtés rectoraux du 19 octobre 2016 et 9 novembre 2016 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand ;

Vu le scrutin du 17 novembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Sont déclarés élus en qualités de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

- **Liste « BOUGE TON CROUS avec la FedEA et tes assos étudiantes »**

- 4 sièges :

**Membres titulaires**

Monsieur Guillaume JARLIER  
Madame Virginie DEBERNARD  
Monsieur Vincent GONCALVES  
Madame Inès TAVERNIER

**Membres suppléants**

Monsieur Briec BALME DU GARAY  
Madame Justine RATHIE  
Monsieur Alexandre GIRONDE  
Madame Anaïs MAZEAU

- **Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes Face aux galères, un vote pour s'exprimer, des élu.e.s à proximité, un syndicat pour agir : une allocation pour tou.te.s »**

- 2 sièges :

Membres titulaires

Madame Louise DOUAY  
Monsieur Aldric CHAPELON

Membres suppléants

Madame Alice RAMPAL  
Monsieur Alexis CHARBONNIER

- **Liste « Associatifs et Indépendant d'Auvergne, CROUS Ensemble » :**

- 1 siège :

Membre titulaire

Monsieur Aurélien RISS-BARGUE

Membre suppléant

Madame Lina BLONDEL

**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2016

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté 2016-45-84 en date du 5 septembre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de L'EHPAD d'Aiguebelle en Savoie à Madame MOLLARD-TANVEZ, directrice d'établissement social et médico-social, Directrice des EHPAD de Yenne et Novalaise**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du CNG en date du 12 juillet 2016 portant changement d'affectation de madame MOLLARD-TANVEZ, directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Considérant l'accord de madame MOLLARD-TANVEZ- pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD d'Aiguebelle pour la période du 5 septembre 2016 au 7 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame MOLLARD-TANVEZ, Directrice d'établissement social et médico-social, directrice des EHPAD de Yenne et Novalaise en Savoie, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle en Savoie, pour la période du 5 septembre 2016 au 7 octobre 2016

**Article 2** : Madame MOLLARD-TANVEZ percevra, pendant cet intérim, pour la période du 5 septembre 2016 au 7 octobre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,2 x 2667 € soit **533 €** mensuels.

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : La directrice susnommée et le président du conseil de surveillance de l'EHPAD d'Aiguebelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté 2016-5774 en date du 7 novembre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Montmélian (Savoie) à Monsieur NICOLAS, Directeur d'hôpital, Directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'accord de M. MARTIN, DG du CHMS, et de M. NICOLAS pour assurer l'intérim de direction par celui-ci de l'EHPAD de Montmélian pour la période du 7 novembre 2016 jusqu'à nomination du prochain directeur ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction dans l'attente du recrutement du futur directeur en avril 2017;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur NICOLAS, directeur d'hôpital, Directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de

directeur de l'EHPAD de Montmélian (Savoie), à compter du 7 novembre 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Monsieur NICOLAS percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 7 novembre 2016 au 7 février 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  $3\,320 \text{ €} \times 0.4 \text{ €}$  soit **1 328 € mensuels**

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : Monsieur NICOLAS percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 €**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Montmélian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'ARS Auvergne-rhône-alpes  
Par délégation,

Le directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

**Arrêté n°2016-5271 portant autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation au centre médical de Praz-Coutant dans l'attente du transfert d'activité sur le site de Martel de Janville**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-1948 du 29 juin 2012 acceptant la demande présentée par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) de conversion partielle de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet du Centre Médical Praz-Coutant en soins de suite et de réadaptation et de transfert géographique sur le site du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régionale de santé, publié le 28 février 2013 ;



Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance en date du 20 juin 2012 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la restructuration des établissements de la fondation VSHA conclu entre la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et le président de la fondation VSHA en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la fondation VSHA a été autorisée à convertir une partie des lits de médecine en hospitalisation complète de l'établissement de Praz-Coutant en lits de soins de suite et de réadaptation et à l'installer sur deux sites, d'une part un nouveau site à Findrol, lieu de localisation du centre hospitalier Alpes-Léman et d'autre part sur le site de Martel de Janville où la fondation VSHA délivre déjà une prise en charge en soins de suite et de réadaptation avec les spécialités appareil locomoteur et système nerveux par l'arrêté n°2012-1948 du 29 juin 2012 susvisé;

Considérant que le projet initial déposé le 24 avril 2012 prévoyait une installation provisoire des lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de Praz-Coutant, en attendant la construction des bâtiments sur le site de Martel de Janville ;

Considérant le retard pris dans la réalisation de ces travaux ;

Considérant que, dans l'attente de la prise en charge des patients en soins de suite et de réadaptation sur le site de Martel de Janville, cette activité doit être réalisée sur le site de Praz-Coutant ;

Considérant que toute l'activité de soins de suite et de réadaptation sera réalisée à terme sur le site de Martel de Janville, conformément à ce qui est prévu dans le protocole d'accord susvisé ;

Considérant que cette demande tendant à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activités de soins s'inscrit dans les dispositions de l'article D.6122-38 II du code de la santé publique;

### **Arrête**

Article 1 : L'activité de soins de suite et de réadaptation de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude, 300 rue du Manet 74100 Bonneville, suite à la conversion d'une partie des lits de médecine en hospitalisation complète de l'établissement de Praz-Coutant, est exercée sur le site de Praz-Coutant dans l'attente du transfert de cette activité sur le site de Martel de Janville dès que les travaux seront terminés.

Article 2 : la durée de validité de l'autorisation initiale est inchangée.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique dans les six mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNE

**Arrêté 2016-6032**

**Approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté 2007-RA-547 du 2 septembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »,

**Vu** l'arrêté 2016-0186 du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »,

**Vu** la délibération N°2016-008 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » en date du 28 septembre 2016 adoption de l'avenant n°7 à la convention constitutive u GCS "Etablissement du territoire de santé du Roannais" et son article 12-3 - Indemnités-rémunération,

**Vu** la demande d'approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » datée du 28 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » conclu le 28 septembre 2016 est approuvé.

**Article 2** : L'article 12-3 "indemnités - rémunération" est complété :

"1. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

2. Le Groupement de Coopération Sanitaire remboursera à l'établissement employeur la part PFR (prime de fonction et de responsabilité) éventuellement attribuée en tant qu'administrateur.

3. L'administrateur pourra également prétendre au remboursement des frais de mission qu'il sera amené à engager ; ces frais seront imputés aux établissements concernés au prorata du nombre de lits.

4. Les frais relatifs au temps passé pour l'Administration du Groupement estimé à une quotité maximal de 10%, seront remboursés à l'établissement employeur de l'Administrateur par le GCS, sur sa dotation ARS.

**Article 3** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4** : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 7** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2016

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé : Gilles de Lacaussade

**Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**Arrêté ARS n° 2016-5850**

**CD15/ n°acte : 16-2248**

**Portant prolongation du mandat d'administrateur provisoire de Monsieur Michel QUIOT pour la gestion des EHPAD de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » répartis sur le département du Cantal.**

**Vu** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au département ;

**Vu** l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** les articles L.313-14 et L.313-14-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'injonction et à la nomination d'un administrateur provisoire lorsque sont constatés dans un établissement ou service des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

**Vu** les articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14-1 du même code sus visé ;

**Vu** les arrêtés dont l'association dispose pour douze autorisations :

- L'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac autorisé par arrêté n° 97-1620 du 11 août 1997 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent à hauteur de 63 places ;
- L'EHPAD « Saint Joseph » à Aurillac autorisé par arrêté n° 2002-264 du 22 février 2002 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent à hauteur de 67 places ;
- L'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac autorisé par arrêté n° 2003-1057 du 15 juillet 2003 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent pour une capacité de 68 places (dont 24 en unité Alzheimer) ;
- L'EHPAD « La Forêt » à Ytrac autorisé par arrêté n° 2007-643 du 26 avril 2007 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 65 places d'hébergement permanent (dont 26 en unité Alzheimer) et 2 places en accueil de jour, soit 67 au total ;
- L'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget autorisé par arrêté n° 2010-311 du 17 décembre 2010 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 86 places réparties en 71 hébergement permanent, et 13 en accueil permanent Alzheimer et 2 en hébergement temporaire Alzheimer ;
- L'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac autorisé par arrêté n° 2007-644 du 26 avril 2007 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 52 places d'hébergement permanent (dont 19 en unité Alzheimer) ;

- L'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac autorisé par arrêté n° 2002-0262 du 22 février 2002 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent ;
- L'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes autorisé par arrêté n° 2002-0263 du 22 février 2002 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 69 places d'hébergement permanent ;
- L'EHPAD « La Sumène » à Ydes autorisé par arrêté n° 2011-397 du 29 décembre 2011 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 69 places d'hébergement permanent (dont 20 en unité Alzheimer) et 1 en hébergement temporaire en unité Alzheimer, soit 70 au total ;
- L'EHPAD « La Vigière » à Saint-Flour autorisé par arrêté n° 2007-641 du 26 avril 2007 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 70 places ;
- L'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour autorisé par arrêté n° 91-199 du 31 décembre 1991 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 75 places ;
- L'EHPAD « Jean Liandier » à Vic-sur-Cère autorisé par arrêté n° 2012-287 du 18 octobre 2012 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 76 places réparties en : 38 places d'hébergement permanent, 28 hébergement permanent Alzheimer, 4 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour ;

**Vu** le lancement de la procédure d'alerte du Commissaire aux comptes en date du 16 octobre 2014 plaçant l'association au niveau 2 sur 4 de la procédure ;

**Vu** le rapport d'audit KPMG réalisé d'octobre à décembre 2015, et exposé aux autorités en présence du gestionnaire le 7 janvier 2016, confirmant le niveau de gravité de la situation de gestion des établissements gérés par l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » ; (*absence de contrôle interne dans la gestion financière, manque de politique de groupe en termes d'harmonisation des procédures et de transparence dans la communication, des choix de gestion inadaptés, le recours abusif à des recrutements à durée déterminée, un turnover sur les postes de directeur général, cadres et directeurs d'EHPAD...*) ;

**Vu** la lettre conjointe du Conseil départemental et de la Délégation départementale de l'ARS datée du 18 janvier 2016, adressée au Président, aux membres du Conseil d'administration et aux représentants du personnel de l'association, alertant sur la dégradation de la situation financière des établissements gérés par les « Cités Cantaliennes de l'Automne » et sur les mesures de redressement immédiates à mettre en œuvre ;

**Vu** la mise en demeure de la DIRECCTE en date du 11 juillet 2014, relative aux risques psychosociaux au sein de l'EHPAD « les Prés Verts » à REILHAC ;

**Vu** la dégradation du climat social qui a conduit à un blocage du dialogue social avec les représentants du personnel et au lancement d'un préavis de grève pour la journée du 3 mai 2016 ;

**Vu** les risques de répercussion que la situation de fragilité générale peut entraîner sur la qualité de la prise en charge des résidents et la continuité de cette prise en charge ;

**Vu** le départ du Directeur Général annoncé dans son courriel du 2 mai 2016, et tenant compte du fait qu'il ne disposait pas du niveau I de diplôme requis pour cet emploi ;

**Vu** la démission de tous les membres du bureau en date du 2 mai 2016, dont les autorités ont été informées par courriel du 2 mai 2016 ;

**Vu** que l'ensemble de ces dysfonctionnements dans la gestion et dans l'organisation des EHPAD gérés par « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont susceptibles d'affecter la prise en charge et le respect des droits des résidents ;

**Vu** l'arrêté signé le 9 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental du Cantal et la Directrice de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Michel QUIOT en qualité d'administrateur provisoire afin d'assurer la gestion des douze Etablissements d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) visés ci-dessus gérés par l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », implantés sur le territoire du Cantal pour une durée de 6 mois à compter du 9 mai 2016 ;

**Considérant** les avancées constatées lors du comité de suivi de l'administration provisoire le 12 octobre 2016 et les étapes restant à mener pour consolider la gouvernance à long terme, conduisant à proposer conjointement la prolongation du mandat d'administration provisoire pour une nouvelle période de 6 mois.

## ARRETENT

**Article 1 :** Le mandat de Monsieur Michel QUIOT, en qualité d'administrateur provisoire des douze Etablissements d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) visés ci-dessus gérés par l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », implantés sur le territoire du Cantal est prolongé pour une durée de six mois à compter du 9 novembre 2016.

**Article 2 :** L'administrateur provisoire est chargé, au nom du Président du Conseil départemental du Cantal et du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et pour le compte des établissements, de poursuivre les actes d'administration, et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés au sein des 12 EHPAD.

Une lettre de mission détaille les actions à mener, le calendrier de mise en œuvre et les rapports à produire sur la mission d'administration provisoire.

**Article 3 :** L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et le personnel des établissements, ainsi que les fonds des établissements et, de manière générale, tout document nécessaire à l'exercice des missions liées à l'administration provisoire. Il procède, en matière de gestion des personnels, à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal des établissements. Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes des établissements.

**Article 4 :** L'association gestionnaire dénommée « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » est tenue de lui remettre toutes les pièces et documents dont il jugera la transmission utile à l'exercice de sa mission.

**Article 5 :** En qualité d'administrateur provisoire, M. Michel QUIOT doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L 811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du Code de Commerce.

**Article 6 :** Monsieur Michel QUIOT, en qualité d'administrateur provisoire, percevra une rémunération à la charge des établissements qui supporteront également les frais d'assurance selon les modalités inscrites dans la lettre de mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux membres de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

**Article 9 :** La Directrice de l'Autonomie, la déléguée départementale du Cantal, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 9 novembre 2016,

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal

Vincent DESCŒUR

**Arrêté n° 2016-6179 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL SSR LES GRANGES – ECHIROLLES (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFD ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL SSR LES GRANGES – ECHIROLLES (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Guy HELME, présenté par l'association CISS, titulaire
- Monsieur Jean Marc ASSORIN, présenté par l'association CISS, titulaire
- Monsieur Gérard MERLE, présenté par l'association AFD, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL SSR LES GRANGES – ECHIROLLES (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6180 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE – FONDATION AUDAVIE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE – FONDATION AUDAVIE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur André GRIOT, présenté par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Thierry GHISOLFI Thierry, présenté par l'association FNATH, suppléant
- Madame Colette DUPAS, présentée par l'association JALMALV, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE – FONDATION AUDAVIE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6182 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE ENDO NORD ISÈRE – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président d'APF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE ENDO NORD ISÈRE – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Dominique CADI, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre CAYLA, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE ENDO NORD ISÈRE – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6181 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 Mai 2012, portant agrément régional de l'association Astuce ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national de l'Association Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**Considérant**, la proposition du président d'ASTUCE ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de CNAFAL ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Claudine AGNIUS-DELDOR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association CNAFAL, titulaire
- Madame Françoise LUCCIONI, présentée par l'association ASTUCE, suppléante
- Madame Colette PELLOUX, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6183 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE – SAINT MARTIN D'URIAGE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFD ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE – SAINT MARTIN D'URIAGE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre PETROD, présenté par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Suzanne GALZIN, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante
- Madame Colette DARIER, présentée par l'association AFD, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE – SAINT MARTIN D'URIAGE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6184 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE LAMURE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFD ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFDOC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE LAMURE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Bernard ROCHER, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Aimée DEBARD, présentée par l'association AFD, titulaire
- Madame Antoinette BUSSAC, présentée par l'association AFDOC, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE LAMURE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6185 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT- BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Juin 2011, portant agrément national de l'association Alcool Assistance ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président d'Alcool Assistance ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT- BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Désirée JACOLIN, présentée par l'association Alcool Assistance, titulaire
- Madame Michelle GODDARD, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Christiane ZAMBARDI, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Madame Françoise MOREL, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT- BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6186 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

#### **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF, titulaire
- Monsieur Jean FAGOT-REVURAT, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Sylviane RIOU, présentée par l'association UDAF, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6187 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1** : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6188 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHU DE GRENOBLE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national de l'Association Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président du CNAFAL ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHU DE GRENOBLE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Bernadette GOARANT, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association CNAFAL, titulaire
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'association CISS, suppléante
- Monsieur Bernard DENIS, présenté par l'association CNAFAL, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHU DE GRENOBLE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6189 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER MICHEL PERRET - TULLINS (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (UNAFTC) ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFTC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER MICHEL PERRET - TULLINS (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Aline Ghislaine MEDINA, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Daniel CAPORALE, présenté par l'association UNAFTC, titulaire
- Monsieur Bernard MOURI, présenté par l'association UNAFTC, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER MICHEL PERRET - TULLINS (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6190 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jacky DUMAS, présenté par l'association CISS, titulaire
- Madame Geneviève REBUT, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Henriette GAUTHIER, présentée par l'association CISS, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6191 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 Avril 2013, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Nord Dauphiné (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF, titulaire
- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS, suppléante
- Madame Marie-France CHARROUD présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6192 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 Avril 2013, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Nord Dauphiné (IAS)

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2011, portant agrément national de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CRF SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Anne-Lise VERBRUGGEN, présentée par l'association AFM, titulaire
- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF SAINT VINCENT DE PAUL – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6193 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Fabienne BAUDRU, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre PETROD, présenté par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Jean FALCOZ, présenté par l'association UNAFAM, suppléant
- Monsieur Henri BOURSIER, présenté par l'association UNAFAM, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6194 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (ISÈRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Sylviane RIOU, présentée par l'association UDAF, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6195 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE – SAINT ÉGRÈVE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 Novembre 2015, portant agrément régional de l'association K2 ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de K2 ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE – SAINT ÉGRÈVE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Françoise CHABERT, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Marie-Jeanne RICHARD, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Gérard FERROUD, présenté par l'association K2, suppléant
- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE – SAINT ÉGRÈVE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6196 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE CHARTREUSE – VOIRON (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Novembre 2015, portant agrément national de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNRPA ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE CHARTREUSE – VOIRON (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Annie MORISSONNEAU, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Marie-Christine BONNARD, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Michèle LAGANT, présentée par l'association UNRPA, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE CHARTREUSE – VOIRON (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6197 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE DAUPHINÉ – CLAIX (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE DAUPHINÉ – CLAIX (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Colette PELLOUX, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Marie-Paule LAGEIX, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante
- Madame Nicole KENOUCHE, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE DAUPHINÉ – CLAIX (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6198 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE NORD DAUPHINÉ – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE NORD DAUPHINÉ – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur André BONVALLET, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Elisabeth MICHAELIAN, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Chantal BOUCHER, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Laurent MEISSIREL-MARQUOT, présenté par l'association UDAF, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE NORD DAUPHINÉ – BOURGOIN JALLIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6199 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU GRESIVAUDAN – LA TRONCHE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (UNAFTC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFTC ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU GRESIVAUDAN – LA TRONCHE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Françoise BRAOUDAKIS, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Chantal MATRAY, présentée par l'association UNAFTC, titulaire
- Madame Françoise CHABERT, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante
- Madame Monique LEZZIERO, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU GRESIVAUDAN – LA TRONCHE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6200 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE – SAINT JULIEN DE RAZ (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Considérant**, la proposition du président de FFAAIR ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE – SAINT JULIEN DE RAZ (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie Jeanne GUERNET, présentée par l'association FFAAIR, titulaire
- Monsieur Vincent CAPOZZA, présenté par l'association FFAAIR, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE – SAINT JULIEN DE RAZ (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6201 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL DE LUZY-DUFEILLANT – BEAUREPAIRE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président de JALMALV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL DE LUZY-DUFEILLANT – BEAUREPAIRE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Chantal VIVIER, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Marie-Hélène BEAL, présentée par l'association JALMALV, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL DE LUZY-DUFEILLANT – BEAUREPAIRE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6202 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL - VIENNE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL - VIENNE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Gilles PRAS, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Chantal BOUCHER, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL - VIENNE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6203 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1** : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN (ISÈRE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Renée MOLLARD, présenté par l'association UDAF, titulaire

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6205 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APF ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Monique JACQUET, présentée par l'association APF, titulaire
- Madame Ginette GIRARD, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Marie-Jeanne TOURNIER, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante
- Madame Martine ROQUES, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6206 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES CÈDRES – ECHIROLLES (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de France Alzheimer ;

**Considérant**, la proposition du président de RAPSODIE ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES CÈDRES – ECHIROLLES (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Anne-Marie LABASTROU, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Madame Marie-Claire PASTEUR-HERINKCS, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Madame Marie Martine GEX, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante
- Monsieur Gabriel-Claude GIRONA, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES CÈDRES – ECHIROLLES (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6207 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE BELLEDONNE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFDOC ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE BELLEDONNE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Marc RESCHE, présenté par l'association AFDOC, titulaire
- Monsieur Robert CUNY, présenté par l'association AFDOC, titulaire
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'association CISS, suppléante
- Madame Cécile OLEON, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE BELLEDONNE – SAINT MARTIN D'HERES (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6208 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR LE MAS DES CHAMPS – SAINT PRIM (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du SSR LE MAS DES CHAMPS – SAINT PRIM (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Roger BOITON, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Serge CARMONA, présenté par l'association CISS, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du SSR LE MAS DES CHAMPS – SAINT PRIM (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6209 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ASSOCIATION GRENOBLOISE POUR LA DIALYSE DES UREMIQUES CHRONIQUES (A.G.D.U.C.) – LA TRONCHE (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNAIR ;

**Considérant**, la proposition du président du CISS ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ASSOCIATION GRENOBLOISE POUR LA DIALYSE DES UREMIQUES CHRONIQUES (A.G.D.U.C.) – LA TRONCHE (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur François MILLON, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Pascal CONTAMINE, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Alain BOURDEAU, présenté par l'association FNAIR, suppléant
- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association CISS, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'ASSOCIATION GRENOBLOISE POUR LA DIALYSE DES UREMIQUES CHRONIQUES (A.G.D.U.C.) – LA TRONCHE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6210 en date du 23/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE SOINS ET SUITE DE RÉADAPTATION - VIRIEU (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 Avril 2013, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Nord Dauphiné (IAS) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE SOINS ET SUITE DE RÉADAPTATION - VIRIEU (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Marie-Noëlle VERRIER, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Nicole BOESINGER, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Madame Agnès DEVIC, présentée par l'association UDAF, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE SOINS ET SUITE DE RÉADAPTATION - VIRIEU (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6211 en date du 23/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL (ISÈRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Juin 2011, portant agrément national de l'association Alcool Assistance ;

**Considérant**, la proposition du président d'Alcool Assistance ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Bernard ANDRIEUX, présenté par l'association Alcool Assistance, titulaire
- Madame Emilienne DUBOST, présentée par l'association UDAF, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6313 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ARTIC 42 (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNAIR ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ARTIC 42 (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie-José BROUILLET, présentée par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Thierry ARNAUD, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Maurice LAGUETTE, présenté par l'association FNAIR, suppléant
- Monsieur Vincent FERTIER, présenté par l'association FNAIR, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'ARTIC 42 (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6314 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du HAD OIKIA – SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du HAD OIKIA – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Denise VOLLAND, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Annie PORTE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du HAD OIKIA – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6315 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Fédération Française des Diabétiques ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de CSF ;

**Considérant**, la proposition du président de Diabète 42 ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean Daniel MORENO, présenté par l'association IAS, titulaire
- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'association CSF, titulaire
- Monsieur Alain MANN, présenté par l'association Diabète 42, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6316 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE – SAINT GALMIER (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE – SAINT GALMIER (LOIRE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Marc RICHARD, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE – SAINT GALMIER (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6317 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE – SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ARM ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Christiane MOUGET, présentée par l'association ARM, titulaire
- Madame Nicole PIONNIER, présentée par l'association ARM, suppléante
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, suppléante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6318 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du HAD SANTÉ À DOMICILE – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du HAD SANTÉ À DOMICILE – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association CFPDC, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du HAD SANTÉ À DOMICILE – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6319 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Février 2014, portant agrément national de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Considérant**, la proposition du président d'APAJH ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**Considérant**, la proposition du président d'ADMD ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de L'HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'association APAJH, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Monsieur Michel VIAL, présenté par l'association ADMD, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6320 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CLOS CHAMPIROL – MEDINORD SANTÉ – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ANDAR ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CLOS CHAMPIROL – MEDINORD SANTÉ – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Marie Christine PEREL, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, suppléante
- Madame Jacqueline DUCLAUX, présentée par l'association ANDAR, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CLOS CHAMPIROL – MEDINORD SANTÉ – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6321 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE RÉADAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE DE LA LOIRE SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFDOC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE RÉADAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE DE LA LOIRE – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Pierre NOE, présenté par l'association AFDOC, titulaire
- Madame Valérie ANDRAUD, présentée par l'association AFDOC, titulaire
- Monsieur Robert MEILLIER, présentée par l'association AFDOC, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE RÉADAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE DE LA LOIRE – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6322 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE LUCIEN NEUWIRTH – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE LUCIEN NEUWIRTH – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Hélène LANGLET, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association CFPDC, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE LUCIEN NEUWIRTH – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6323 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Odette GIRARD, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Colette GIRAUD, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Madeleine GRANGE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Monsieur Guy BENARD, présenté par l'association FNATH, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6324 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND MERLIN- SAINT JUST LA PENDUE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND MERLIN- SAINT JUST LA PENDUE (LOIRE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Patrice DUBREUILH, présenté par l'association ADAPEI, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND MERLIN– SAINT JUST LA PENDUE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6325 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL DE CHARLIEU (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL DE CHARLIEU (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie-Josèphe PERRET, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Agnès DE BROCHE, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Louis PEGUET, présenté par l'association ADAPEI, suppléant
- Monsieur Bernard ALOIN, présenté par l'association FNATH, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL DE CHARLIEU (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6326 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL DE CHAVANNE – SAINT CHAMOND (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2014, portant agrément national de l'Association de Défense et d'Etude des Personnes Amputées (ADEPA)

**Considérant**, la proposition du président de l'AFDOC ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADEPA ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL DE CHAVANNE – SAINT CHAMOND (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Valérie ANDRAUD, présentée par l'association AFDOC, titulaire
- Monsieur Gérard MANDON, présenté par l'association ADEPA, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL DE CHAVANNE – SAINT CHAMOND (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6327 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU PARC – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU PARC – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Dominique VILLARD, présenté par l'association IAS, titulaire
- Monsieur Franck LARRIGNON, présenté par l'association ADMD, titulaire
- Madame Danielle HERITIER, présentée par l'association ADMD, suppléante
- Monsieur Maurice RIVRON, présenté par l'association ADMD, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU PARC – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6329 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christiane PAILLEUX, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6330 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Monique GARCIA, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Anita ADIER, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Gilles RICHARD, présenté par l'association FNATH, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6331 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON – LE CHAMBON FEUGEROLLES (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON – LE CHAMBON FEUGEROLLES (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur André HOMEYER, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Denise VOLLAND, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Marc CREPET, présenté par l'association ADAPEI, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON – LE CHAMBON FEUGEROLLES (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6332 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL MAURICE ANDRÉ USLD – SAINT GALMIER (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL MAURICE ANDRÉ USLD – SAINT GALMIER (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Georges BERNE, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Pierre CORNILLON, présenté par l'association ADAPEI, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL MAURICE ANDRÉ USLD – SAINT GALMIER (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6333 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL DES 7 COLLINES – SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL DES 7 COLLINES – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Nicole DAMON, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Françoise FAYOLLE, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Andrée BRUYERE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL DES 7 COLLINES – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6334 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Monique TUFFET, présentée par l'association UNAFAM, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6335 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU RENAISSON – ROANNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**Considérant**, la proposition du président de l'IAS ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU RENAISSON – ROANNE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie-Josèphe PERRET, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Guy CHERPIN, présenté par l'association ADMD, titulaire
- Madame Paulette FONTAINE, présentée par l'association IAS, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU RENAISSON – ROANNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6336 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LA MUSARDIÈRE / CENTRE POST CURE – MONTBRISON (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LA MUSARDIÈRE / CENTRE POST CURE – MONTBRISON (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Evelyne THIOULOUSE, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Jean Claude MICHALON, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LA MUSARDIÈRE / CENTRE POST CURE – MONTBRISON (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6337 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHU DE SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ARM ;

**Considérant**, la proposition du président de VMEH ;

**Considérant**, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHU DE SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Isabelle BRAUD, présentée par l'association ARM, titulaire
- Madame Jacqueline BERCHOUX, présentée par l'association VMEH, titulaire
- Madame Colette MARTIGNAGO, présentée par l'association ARM, suppléante
- Madame Fabienne COUVREUR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHU DE SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6338 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Michèle BARBRY, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie-Claude BRUN, présentée par l'association UNAFAM, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6339 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Roger PEYRET, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur André CHARBONNIER, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6340 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL SAINT PIERRE DE BŒUF (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ARM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL SAINT PIERRE DE BŒUF (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par l'association ARM, titulaire
- Monsieur François FAISAN, présenté par l'association ARM, titulaire
- Monsieur André JURINE, présenté par l'association ADAPEI, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL SAINT PIERRE DE BŒUF (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6341 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (LOIRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Marguerite MAITRE, présentée par l'association ADAPEI, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6342 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL DE PÉLUSSIN (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ARM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL DE PÉLUSSIN (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par l'association ARM, titulaire
- Madame Jacqueline BARTHELEMY, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur André JURINE, présenté par l'association ADAPEI, suppléant
- Monsieur François FAISAN, présenté par l'association ARM, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL DE PÉLUSSIN (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6343 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADAPEI ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ARM ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Marc BONNEVIALLE, présenté par l'association ADAPEI, titulaire
- Monsieur Daniel MINTION, présenté par l'association ARM, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6344 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MÉDICALE LA BUISSONNIÈRE – LA TALAUDIÈRE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Février 2014, portant agrément national de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APAJH ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE MÉDICALE LA BUISSONNIÈRE – LA TALAUDIÈRE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Yvan SERPOUEY, présenté par l'association APAJH, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE MÉDICALE LA BUISSONNIÈRE – LA TALAUDIÈRE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6345 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE ALMA SANTÉ – MONTROND LES BAINS (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Février 2014, portant agrément national de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFDOC ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APAJH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE ALMA SANTÉ – MONTROND LES BAINS (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie Christine PEREL, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Valérie ANDRAUD, présentée par l'association AFDOC, titulaire
- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'association APAJH, suppléant
- Monsieur Jean Pierre NOE, présenté par l'association AFDOC, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE ALMA SANTÉ – MONTROND LES BAINS (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6439 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Florence DOUMECQ, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6440 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'HOSPITALISATION À DOMICILE CLINIDOM (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du HAD CLINIDOM (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Guy SAUVADET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Christiane HEBRARD, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du HAD CLINIDOM (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6442 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Daniel BIDEAU, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6443 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Madame Yvette DUFRAISSE, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Marie-Jeanne HERILIER, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Monsieur Daniel DANCHAUD, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6444 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Madame Ginette DARAGON, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6445 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER – ISSOIRE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER – ISSOIRE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Monsieur Georges CHABANNE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Guy SAUVADET, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Michel GENESTY, présenté par l'association ADMD, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER – ISSOIRE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6446 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de France Alzheimer ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Josette BEIGNIER, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Bernard JULIEN, présenté par l'association France Alzheimer, titulaire
- Monsieur René HUGUET, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association FFAAIR, suppléant

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6447 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER ÉTIENNE CLÉMENTEL (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER ÉTIENNE CLÉMENTEL (PUY-DE-DÔME) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Madame Madeleine CARTON, présentée par l'association FNATH, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER ÉTIENNE CLÉMENTEL (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6448 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Mireille DUVIVIER, présentée par l'association Génération Mouvement, titulaire
- Madame Françoise BAS, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Paul TOURNADRE, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6450 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie José INCABY, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Madame Arlette SAUZON, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Guy SAUVADET, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Madame Cathy YARDIN, présentée par l'association ADMD, suppléante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6451 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (PUY-DE-DÔME) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Lydie IMBERT, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Dominique PEYRARD, présentée par l'association CLCV, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6452 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE GANTCHOULA – PIONSAT (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Juillet 2012, portant agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (UNAFTC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFD ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFTC ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CRF GANTCHOULA – PIONSAT (PUY-DE-DÔME) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Marie-Françoise LEONCE, présentée par l'association AFD, titulaire
- Madame Michelle VIRLOGEUX, présentée par l'association UNAFTC, titulaire
- Madame Ginette FALVARD, présentée par l'association FNATH, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF GANTCHOULA – PIONSAT (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6453 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL LES SAPINS (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Considérant**, la proposition du président de VMEH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AVIAM ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL LES SAPINS (PUY-DE-DÔME) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Simone EYROLLES, présentée par l'association VMEH, titulaire
- Madame Christine PERRET, présentée par l'association AVIAM, titulaire
- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL LES SAPINS (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6454 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CMI DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Francis DHUMES, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Henri MAGOT, présenté par l'association Générations Mouvement, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CMI DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2016-6455 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFSEP ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CRF MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Madame Suzanne FRANCOIS, présentée par l'association CLCV, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6456 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du PÔLE SANTÉ RÉPUBLIQUE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2013, portant agrément national de l'Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de la LNC ;

**Considérant**, la proposition du président de la FAF ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du PÔLE SANTÉ RÉPUBLIQUE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Suzanne RIBEROLLES, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Françoise MILLET, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par l'association FAF, suppléant
- Monsieur Patrick DEQUAIRE, présenté par l'association FNATH, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du PÔLE SANTÉ RÉPUBLIQUE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6457 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LA CHATAIGNERAIE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 février 2014, portant agrément national de l'association SOS PREMA ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**Considérant**, la proposition du président de SOS PREMA ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LA CHATAIGNERAIE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Josiane TOURNEBIZE, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Vincent DESDOIT, présenté par l'association SOS PREMA, suppléant
- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV, suppléant

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LA CHATAIGNERAIE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6458 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LA PLAINE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LA PLAINE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie Louise POKUCINSKI, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV, suppléante
- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LA PLAINE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6459 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES CHANDIOTS (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES CHANDIOTS (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie Louise POKUCINSKI, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES CHANDIOTS (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6460 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LES SORBIERS - ISSOIRE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président de FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LES SORBIERS - ISSOIRE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Monsieur Michel GENESTY, présenté par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Michel DELAIRE, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Madame Andrée MASSEBOEUF, présentée par l'association CLCV, suppléante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LES SORBIERS - ISSOIRE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6461 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE L'AUZON (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAFAM ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE L'AUZON (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Dominique ESCHAPASSE, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie Françoise MATHE, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Henri MAZAL, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE L'AUZON (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6462 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LE GRAND PRÉ – DURTOL (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAF ;

**Considérant**, la proposition du président de France Alzheimer ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LE GRAND PRÉ – DURTOL (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Michelle VENET, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Dominique BOUVERESSE, présenté par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Dominique ESCHAPASSE, présenté par l'association UNAF, suppléant
- Madame Christiane FERRY, présentée par l'association France Alzheimer, suppléante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LE GRAND PRÉ – DURTOL (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6463 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LES QUEYRIAUX (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UNAF ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE LES QUEYRIAUX (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Marie Louise POKUCINSKI, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Dominique ESCHAPASSE, présenté par l'association UNAF, suppléant
- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE LES QUEYRIAUX (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6464 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du AURA AUVERGNE – HAD AURA (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Considérant**, la proposition du président de FNAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du AURA AUVERGNE – HAD AURA (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Edouard EFOE, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV, suppléant
- Monsieur René LACOUR, présenté par l'association FNAIR, suppléant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du AURA AUVERGNE – HAD AURA (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6465 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES SIX LACS (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 Janvier 2012, portant agrément national de l'Association François AUPETIT (AFA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de l'Association François Aupetit ;

**Considérant**, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES SIX LACS (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jeannine BON, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER, présentée par l'association François Aupetit, titulaire
- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Madame Marie Louise POKUCINSKI, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES SIX LACS (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2016-6466 en date du 28/11/2016**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**Considérant**, la proposition du président de CLCV ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Madame Colette BATTUT, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Madame Marie-Jeanne HERILIER, présentée par l'association UDAF, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6467 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

**Considérant**, la proposition du président de la FFAAIR ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association FFAAIR, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6468 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF NOTRE DAME (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

**Considérant**, la proposition du président de Générations Mouvement ;

**Considérant**, la proposition du président de la FNATH ;

**Considérant**, la proposition du président de l'AFSEP ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CRF NOTRE DAME (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Solange DAIN, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF NOTRE DAME (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6469 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE BASSE VISION (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2013, portant agrément national de l'Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2012, portant agrément national de l'association Valentin HAÛY ;

**Considérant**, la proposition du président de FAF ;

**Considérant**, la proposition du président de Valentin Haüy ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE BASSE VISION (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par l'association FAF, titulaire
- Monsieur Patrick BUSSIÈRE, présenté par l'association Valentin Haüy, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE BASSE VISION (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2016-6470 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du MECS L'ILE AUX ENFANTS (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du MECS L'ILE AUX ENFANTS (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise BAS, présentée par l'association UDAF, titulaire

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du MECS L'ILE AUX ENFANTS (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6579 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Février 2014, portant agrément national de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'ADMD ;

**Considérant**, la proposition du président de l'APAJH ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Chantal MEDAL, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Madame Danièle CAIRE, présentée par l'association APAJH, titulaire

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ – MONTBRISON (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6328 en date du 28/11/2016

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE SAINTE ELISABETH - USLD et EHPAD – SAINT ETIENNE (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président de JALMALV ;

**Considérant**, la proposition du président du CFPDC ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE SAINTE ELISABETH - USLD et EHPAD – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Gérard DUVAL, présenté par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Madame Maryse BRUYAS, présentée par l'association JALMALV, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE SAINTE ELISABETH – USLD et EHPAD – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

## ARRETE N°2016-6665

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOSPICES CIVILS DE LYON  
FINESS n°690781810

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3097 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**  
N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**300 666 749 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**206 980 116 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **194 616 787 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **12 363 329 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**29 640 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **29 640 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**80 227 597 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **72 173 204 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 054 393 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**13 429 396 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 248 343 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 470 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 685 633 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 119 116 €**

Soit un total global de : **25 055 562 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6666

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHU GRENOBLE  
FINESS n°380780080

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3098 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**  
N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**139 810 008 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**99 956 218 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **84 465 711 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **15 490 507 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**42 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **42 550 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**34 487 203 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **24 043 176 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 444 027 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**5 324 037 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 329 685 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 546 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 873 934 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **443 670 €**

Soit un total global de : **11 650 835 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6667

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU SAINT-ETIENNE  
FINESS n°420784878

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3099 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**  
N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**117 062 965 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**52 287 180 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **47 864 431 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **4 422 749 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**183 459 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **183 459 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**59 861 586 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 277 809 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **45 583 777 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**4 730 740 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 357 265 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 288 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 988 466 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **394 228 €**

Soit un total global de : **9 755 247 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6668

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHU CLERMONT-FERRAND  
FINESS n°630780989

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3100 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU CLERMONT-FERRAND**  
N°FINESS : **630780989**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**107 862 010 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**79 727 300 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **71 748 531 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **7 978 769 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**124 794 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **124 794 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**24 694 953 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 020 426 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **19 674 527 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 314 963 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 643 942 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 400 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 057 913 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **276 247 €**

Soit un total global de : **8 988 502 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6669

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC LEON BERARD  
FINESS n°690000880

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3139 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC LEON BERARD**  
N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**22 250 282 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 250 282 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **21 787 583 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **462 699 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 854 190 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 854 190 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6670

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLCC JEAN-PERRIN  
FINESS n°630000479

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2180 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC JEAN-PERRIN**  
N°FINESS : **630000479**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 265 552 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 265 552 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 433 451 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 832 101 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **772 129 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **772 129 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6671

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH  
FINESS n°420013492

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3509 du 13 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**  
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 996 618 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 996 618 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **4 256 458 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 740 160 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **583 052 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **583 052 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6672

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES  
FINESS n°10007987

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2182 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
N°FINESS : **10007987**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 890 350 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**90 908 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **90 908 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 799 442 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 799 442 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 576 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 649 954 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 657 530 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6673

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)  
FINESS n°10008407

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3101 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**  
N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 466 481 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 639 856 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 294 415 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 345 441 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 671 574 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 671 574 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 155 051 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **219 988 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **139 298 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **96 254 €**

Soit un total global de : **455 540 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6674

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BELLEY  
FINESS n°10780062

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3102 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**  
N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 167 075 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 716 003 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 120 983 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **595 020 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 451 072 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 451 072 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **143 000 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **204 256 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **347 256 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6675

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOURG-EN-BRESSE  
FINESS n°10780054

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3103 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**16 180 766 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 868 198 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**7 683 905 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**184 293 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 720 499 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**4 720 499 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 592 069 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **655 683 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **393 375 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **299 339 €**

Soit un total global de : **1 348 397 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6676

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH TREVoux  
FINESS n°10780096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2186 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVOUX**  
N°FINESS : **10780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 340 217 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**103 894 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **103 894 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 224 032 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 224 032 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 012 291 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 658 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **352 003 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **84 358 €**

Soit un total global de : **445 019 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6677

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MOULINS-YZEURE  
FINESS n°30780092

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3104 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**  
N°FINESS : **30780092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**39 506 930 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 089 238 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 658 607 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **430 631 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**31 184 417 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 664 403 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **27 520 014 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 233 275 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **507 437 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 598 701 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **186 106 €**

Soit un total global de : **3 292 244 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6678

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MONTLUCON  
FINESS n°30780100

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3105 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTLUCON**  
N°FINESS : **30780100**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**20 191 202 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 401 779 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 600 901 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 800 878 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 193 791 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 676 693 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 517 098 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 595 632 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **450 148 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 099 483 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **132 969 €**

Soit un total global de : **1 682 600 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6679

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VICHY (JACQUES LACARIN)  
FINESS n°30780118

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3510 du 13 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (JACQUES LACARIN)**

N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**27 378 205 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 033 349 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 259 349 €**

\* Aides à la Contractualisation : **2 774 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 352 383 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 709 604 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 642 779 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 992 473 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **502 779 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 529 365 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**

Soit un total global de : **2 281 517 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6680

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)  
FINESS n°70002878

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3107 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : **70002878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 693 165 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 582 489 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 582 489 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 113 793 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 113 793 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 996 883 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **298 541 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 816 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 407 €**

Soit un total global de : **557 764 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6681

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)  
FINESS n°70005566

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3108 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**

N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**12 972 745 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 511 771 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 495 291 €**

\* Aides à la Contractualisation : **16 480 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**8 965 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 965 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 452 009 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 452 009 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 981 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **747 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **954 334 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 081 062 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6682

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
FINESS n°70780358

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3109 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 289 615 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 762 142 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 640 951 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**121 191 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 527 473 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 527 473 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **146 845 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 289 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **274 134 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6683

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-FLOUR  
FINESS n°150780088

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3110 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**  
N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 942 194 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 321 493 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 171 223 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **150 270 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 599 227 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **4 599 227 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 021 474 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **110 124 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 269 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **85 123 €**

Soit un total global de : **578 516 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6684

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH AURILLAC (HENRY MONDOR)  
FINESS n°150780096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3111 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (HENRY MONDOR)**

N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**29 899 430 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 710 564 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**4 803 158 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**907 406 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**22 706 072 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**5 642 980 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**17 063 092 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 482 794 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **475 880 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 892 173 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **123 566 €**

Soit un total global de : **2 491 619 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6685

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DE MAURIAC  
FINESS n°150780468

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3112 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE MAURIAC**  
N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 150 717 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 374 134 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 244 392 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **129 742 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 500 313 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 500 313 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 276 270 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **114 511 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 026 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 356 €**

Soit un total global de : **345 893 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6686

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VALENCE  
FINESS n°260000021

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3113 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**  
N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**24 638 548 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 132 842 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **9 861 996 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 270 846 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 962 783 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 962 783 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 542 923 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 344 404 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **496 899 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 910 €**

Soit un total global de : **2 053 213 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6687

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MONTELIMAR  
FINESS n°260000047

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3114 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**

N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 742 024 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 870 741 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 759 501 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**111 240 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 598 544 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**3 532 770 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**1 065 774 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 272 739 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **239 228 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 212 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 062 €**

Soit un total global de : **728 502 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6688

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CREST  
FINESS n°260000054

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2199 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**  
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**237 151 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**237 151 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **173 755 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **63 396 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **19 763 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **19 763 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6689

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
FINESS n°260016910

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2202 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**  
N°FINESS : **260016910**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**16 069 092 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 704 997 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 060 602 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **644 395 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 364 095 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 186 024 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 178 071 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **225 416 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 113 675 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 339 091 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6690

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
FINESS n°380012658

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2203 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
N°FINESS : **380012658**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 830 428 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 296 921 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 246 921 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **50 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 533 507 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 533 507 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **108 077 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **294 459 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **402 536 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6691

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE  
FINESS n°380780023

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2204 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 250 185 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**185 707 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **185 707 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 064 478 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 064 478 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 476 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **255 373 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **270 849 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6692

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LA MURE  
FINESS n°380780031

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2205 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE**

N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 851 470 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**83 286 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **83 286 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 869 258 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 869 258 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**898 926 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 941 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 772 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 911 €**

Soit un total global de : **237 624 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6693

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOURGOIN-JALLIEU  
FINESS n°380780049

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3115 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**18 693 218 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 738 244 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 809 601 €**

\* Aides à la Contractualisation : **6 928 643 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 330 758 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 330 758 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 624 216 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **811 520 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **527 563 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **218 685 €**

Soit un total global de : **1 557 768 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6694

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-MARCELLIN  
FINESS n°380780171

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2209 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**  
N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 792 998 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**502 374 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **502 374 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 290 624 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 290 624 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **41 865 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **274 219 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **316 084 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6695

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VIENNE  
FINESS n°380781435

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3116 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**  
N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**20 465 281 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 470 955 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 275 188 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **195 767 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**8 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**17 986 326 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 755 145 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 231 181 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **205 913 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **667 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 498 861 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 705 441 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6696

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VOIRON  
FINESS n°380784751

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3117 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**  
N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 271 869 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 324 722 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 932 685 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **392 037 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**947 147 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **193 727 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **78 929 €**

Soit un total global de : **272 656 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6697

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE  
FINESS n°420000192

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2213 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**  
N°FINESS : **420000192**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 373 477 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **16 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 357 477 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 357 477 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 123 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **114 456 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6698

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DU GIER  
FINESS n°420002495

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2214 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**  
N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 942 961 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**764 087 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **756 527 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **7 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 178 874 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 178 874 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **63 674 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **431 573 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **495 247 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6699

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE  
FINESS n°420010050

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2215 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420010050**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**145 770 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**145 770 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**145 770 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 148 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 148 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6700

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DU FOREZ  
FINESS n°420013831

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3118 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**  
N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**15 709 848 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 176 616 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 154 737 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **21 879 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 533 232 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 934 221 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 599 011 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **264 718 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 044 436 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 309 154 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6701

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ROANNE  
FINESS n°420780033

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3119 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**  
N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**31 354 812 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 176 913 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 591 870 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **4 585 043 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 946 848 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 930 001 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 016 847 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 231 051 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **848 076 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 578 904 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 921 €**

Soit un total global de : **2 612 901 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6702

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH FIRMINY  
FINESS n°420780652

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2218 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**  
N°FINESS : **420780652**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 066 369 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 033 418 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **950 858 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **82 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 389 912 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 389 912 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 643 039 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 118 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **449 159 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 253 €**

Soit un total global de : **755 530 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6703

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LE PUY (EMILE ROUX)  
FINESS n°430000018

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2219 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY (EMILE ROUX)**  
N°FINESS : **43000018**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**13 757 102 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 866 083 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 905 070 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 961 013 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 284 305 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 284 305 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 606 714 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **572 174 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **440 359 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **133 893 €**

Soit un total global de : **1 146 426 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6704

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BRIOUDE  
FINESS n°430000034

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3511 du 13 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDE**

N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 233 894 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 117 721 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**788 806 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**1 328 915 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 525 708 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 525 708 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**590 465 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **176 477 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **210 476 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 205 €**

Soit un total global de : **436 158 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6705

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH AMBERT  
FINESS n°630780997

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3122 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMBERT**  
N°FINESS : **630780997**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 576 211 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**888 498 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **774 194 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **114 304 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 649 130 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 698 704 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **950 426 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 038 583 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 042 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 761 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 549 €**

Soit un total global de : **381 352 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6706

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)  
FINESS n°630781003

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3123 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)**  
N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 122 970 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 235 830 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 194 334 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **41 496 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**887 140 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **102 986 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 928 €**

Soit un total global de : **176 914 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6707

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH RIOM  
FINESS n°630781011

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3124 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIOM**  
N°FINESS : **630781011**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 088 648 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 088 648 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 043 601 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **45 047 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **257 387 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **257 387 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6708

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH THIERS  
FINESS n°630781029

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3125 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH THIERS**  
N°FINESS : **630781029**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 745 308 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 501 608 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 437 082 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **64 526 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 465 501 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 383 026 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 082 475 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**778 199 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 134 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **538 792 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **64 850 €**

Soit un total global de : **728 776 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6709

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE FOURVIERE  
FINESS n°690000245

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2225 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**  
N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 344 579 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**105 770 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **105 770 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 311 205 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 311 205 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 927 604 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 814 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **442 600 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **243 967 €**

Soit un total global de : **695 381 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6710

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF LES MASSUES  
FINESS n°690000427

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2226 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES MASSUES**  
N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 019 031 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**115 193 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **115 193 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**193 274 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **193 274 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 710 564 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **18 710 564 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 599 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **16 106 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 559 214 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 584 919 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6711

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH GIVORS  
FINESS n°690780036

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2227 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS**  
N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 973 896 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**299 491 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **299 491 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 674 405 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 418 808 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **255 597 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **24 958 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **306 200 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **331 158 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6712

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINTE-FOY-LES-LYON  
FINESS n°690780044

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2228 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINESS : **690780044**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 351 692 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**91 770 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**91 770 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 259 922 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 259 922 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 648 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 327 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **195 975 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6713

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE L'ARBRESLE  
FINESS n°690780150

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2229 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 467 059 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**149 599 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **149 599 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 410 086 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 410 086 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**907 374 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 467 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **117 507 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **75 615 €**

Soit un total global de : **205 589 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6714

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)  
FINESS n°690781737

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2231 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)**  
N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 767 526 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**84 354 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **84 354 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 683 172 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 683 172 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 030 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **473 598 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **480 628 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6715

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON  
FINESS n°690781836

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2232 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**  
N°FINESS : **690781836**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**925 252 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**925 252 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **925 252 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **77 104 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **77 104 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6716

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
FINESS n°690782222

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3126 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**  
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 254 065 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 307 665 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 155 223 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **152 442 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 821 918 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 821 918 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 124 482 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **442 305 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **401 827 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 707 €**

Soit un total global de : **937 839 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6717

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE  
FINESS n°690782271

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3127 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**  
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 309 934 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 301 272 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 301 272 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 008 662 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 008 662 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **108 439 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **167 389 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **275 828 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6718

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR  
FINESS n°690782925

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2235 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 012 964 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**107 540 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **107 540 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 369 889 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 369 889 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 535 535 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 962 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **947 491 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 295 €**

Soit un total global de : **1 167 748 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6719

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
FINESS n°690805361

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2236 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**  
N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 568 769 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 568 769 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 702 308 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 866 461 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **547 397 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **547 397 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6720

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
FINESS n°730000015

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3128 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

N°FINESS : **73000015**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**31 616 657 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 478 627 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**10 872 801 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**5 605 826 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**10 186 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**10 186 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 739 605 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**12 739 605 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 388 239 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 373 219 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **849 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 061 634 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **199 020 €**

Soit un total global de : **2 634 722 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6721

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS  
FINESS n°730002839

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3129 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 849 706 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 589 950 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 577 157 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**12 793 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 437 851 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 437 851 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 821 905 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **215 829 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **203 154 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **151 825 €**

Soit un total global de : **570 808 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## **ARRETE N°2016-6722**

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
FINESS n°730780103

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3130 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 967 414 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 856 741 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 848 951 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**7 790 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 260 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 260 400 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**850 273 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **154 728 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 367 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 856 €**

Soit un total global de : **413 951 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6724

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)  
FINESS n°740001839

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3512 du 13 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**  
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 083 955 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 700 462 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 001 009 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **699 453 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 383 493 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 383 493 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **225 039 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **198 624 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **423 663 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6725

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)  
FINESS n°740780168

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2242 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)**  
N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 302 274 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 022 130 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 022 130 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 280 144 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **501 844 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 679 €**

Soit un total global de : **608 523 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6726

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)  
FINESS n°740781133

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3133 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)**

N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**45 558 035 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**12 908 590 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**12 741 786 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**166 804 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**29 238 547 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**5 543 920 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**23 694 627 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 410 898 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 075 716 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 436 546 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **284 242 €**

Soit un total global de : **3 796 504 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6727

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE RUMILLY  
FINESS n°740781208

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2244 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY**

N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 719 004 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**60 095 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**60 095 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 263 037 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**3 263 037 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 395 872 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 008 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **271 920 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 323 €**

Soit un total global de : **393 251 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6728

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALPES-LEMAN  
FINESS n°740790258

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3134 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**  
N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 959 160 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 959 160 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 918 812 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **40 348 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **329 930 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **329 930 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6729

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)  
FINESS n°740790381

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3135 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 473 517 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 230 347 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 894 423 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**-664 076 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 426 552 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**7 426 552 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**816 618 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **102 529 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **618 879 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **68 052 €**

Soit un total global de : **789 460 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6730

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CP DE L'AIN  
FINESS n°10000495

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2247 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**  
N°FINESS : **10000495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**68 382 430 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**68 382 430 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **68 382 430 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 698 536 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **5 698 536 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6731

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)  
FINESS n°70780317

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2249 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)**

N°FINESS : **70780317**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**48 118 838 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**48 118 838 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **48 118 838 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 009 903 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 009 903 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6732

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL LA TEPPE  
FINESS n°260000302

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2251 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL LA TEPPE**

N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**13 467 536 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 467 536 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**13 467 536 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 122 295 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 122 295 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6733

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LE VALMONT  
FINESS n°260003264

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2252 du 11 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**  
N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**40 380 310 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**39 408 410 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **39 408 410 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**971 900 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 284 034 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **80 992 €**

Soit un total global de : **3 365 026 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6734

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CP NORD-DAUPHINE  
FINESS n°380012799

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2253 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP NORD-DAUPHINE**  
N°FINESS : **380012799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**18 945 944 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 945 944 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **18 945 944 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 578 829 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 578 829 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6735

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALPES-ISERE  
FINESS n°380780247

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2254 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**91 224 512 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**91 224 512 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**91 224 512 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 602 043 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **7 602 043 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6736

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN  
FINESS n°380780312

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2255 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**  
N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 861 335 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**31 080 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **31 080 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 830 255 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 155 862 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **9 674 393 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 590 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 652 521 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 655 111 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6737

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)  
FINESS n°630780195

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2258 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)**  
N°FINESS : **630780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**53 066 283 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**51 693 984 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **51 693 984 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 372 299 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 307 832 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **114 358 €**

Soit un total global de : **4 422 190 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6738

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY  
FINESS n°690000336

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2259 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**  
N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 005 652 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 135 460 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 135 460 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**870 192 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **844 622 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 516 €**

Soit un total global de : **917 138 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6739

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LE VINATIER  
FINESS n°690780101

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2262 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**  
N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**150 615 971 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**150 615 971 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 203 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **150 613 768 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 551 331 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 551 331 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6740

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
FINESS n°690780119

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2263 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**  
N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**40 196 315 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**40 196 315 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **40 196 315 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 349 693 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 349 693 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6741

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU  
FINESS n°690780143

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2264 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**77 028 451 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**77 028 451 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**77 028 451 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 419 038 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **6 419 038 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6742

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)  
FINESS n°690782081

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2265 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**

N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 509 435 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 509 435 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 509 435 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 786 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **125 786 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6743

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DE SAVOIE  
FINESS n°730780582

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2266 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**

N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**52 187 623 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**52 187 623 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**52 187 623 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 348 969 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 348 969 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6744

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF L'ORCET  
FINESS n°010780252

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2268 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**

N°FINESS : **010780252**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 335 567 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**11 671 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **11 671 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**14 323 896 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 323 896 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **973 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 193 658 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 194 631 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6746

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF LES BAUMES  
FINESS n°260000682

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2279 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**  
N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 416 965 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**126 635 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **126 635 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 290 330 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 290 330 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 553 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **524 194 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **534 747 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6747

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES  
FINESS n°380009928

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2281 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**  
N°FINESS : **380009928**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**21 561 053 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**21 561 053 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 561 053 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 796 754 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 796 754 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6748

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE  
FINESS n°380780379

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2283 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE**

N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 535 948 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 535 948 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 535 948 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **377 996 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **377 996 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6749

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL DE VIRIEU  
FINESS n°380781138

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2284 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**

N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**10 806 490 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 806 490 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**10 806 490 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **900 541 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **900 541 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6750

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHAMBON-FEUGEROLLES  
FINESS n°420780660

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2287 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES**

N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 845 061 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 845 061 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**6 845 061 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **570 422 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **570 422 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6751

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES  
FINESS n°420782096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2288 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**

N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 597 708 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 597 708 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**5 597 708 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **466 476 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **466 476 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6752

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE  
FINESS n°630180032

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2294 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE**  
N°FINESS : **630180032**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 240 605 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **24 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 486 109 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 486 109 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**730 496 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 000 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **207 176 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **60 875 €**

Soit un total global de : **270 051 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6753

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM ETIENNE CLEMENTEL  
FINESS n°630780302

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2296 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM ETIENNE CLEMENTEL**  
N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 459 611 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**7 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 500 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 452 111 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 452 111 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **625 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **954 343 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **954 968 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6754

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON D'ENFANTS TZA NOU  
FINESS n°630780559

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2298 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON D'ENFANTS TZA NOU**  
N°FINESS : **630780559**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 614 359 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 545 879 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 545 879 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **128 823 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **134 530 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6755

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM INFANTIL DE ROMAGNAT  
FINESS n°630781755

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2299 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM INFANTIL DE ROMAGNAT**  
N°FINESS : **630781755**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**12 689 755 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 621 275 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 621 275 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 051 773 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 057 480 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6756

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)  
FINESS n°630783348

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2300 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)**

N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 055 504 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**19 316 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**19 316 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 036 188 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**6 036 188 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 610 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **503 016 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **504 626 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6757

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MRC LA MAISON D'HESTIA  
FINESS n°690006721

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2305 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA MAISON D'HESTIA**  
N°FINESS : **690006721**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**916 527 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**916 527 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **916 527 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6758

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)  
FINESS n°690781026

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2306 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)**

N°FINESS : **690781026**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**36 104 442 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**190 634 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **190 634 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**35 913 808 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **35 913 808 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 886 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 992 817 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 008 703 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6759

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN  
FINESS n°730780681

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2309 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN**  
N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 460 650 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 460 650 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 460 650 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **455 054 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **455 054 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6760

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)  
FINESS n°740780143

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2311 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)**  
N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 858 711 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**7 804 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 804 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 850 907 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 850 907 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **650 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **820 909 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **821 559 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6761

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE  
FINESS n°740780952

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2312 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE**  
N°FINESS : **740780952**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 021 750 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 021 750 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 021 750 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **335 146 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **335 146 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6762

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI AIN-VAL DE SAONE  
FINESS n°10009132

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2314 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**  
N°FINESS : **10009132**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 591 903 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 698 485 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 698 485 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**893 418 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **224 874 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 452 €**

Soit un total global de : **299 326 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6763

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CŒUR DU BOURBONNAIS  
FINESS n°30002158

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2318 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CŒUR DU BOURBONNAIS**

N°FINESS : **30002158**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 727 903 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**8 354 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**8 354 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 719 549 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**9 719 549 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **696 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **809 962 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **810 658 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6764

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS  
FINESS n°70005558

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2322 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**

N°FINESS : **70005558**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 041 570 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 041 570 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 041 570 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 798 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **86 798 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6765

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHEYLARD  
FINESS n°70780150

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2326 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHEYLARD**

N°FINESS : **70780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**705 327 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 525 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **13 525 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**691 802 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **691 802 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 127 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **57 650 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **58 777 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6766

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH TOURNON  
FINESS n°70780374

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2328 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TOURNON**

N°FINESS : **70780374**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 621 939 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**118 981 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**16 000 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**102 981 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 502 958 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 502 958 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 915 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 580 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **218 495 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6767

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HL MURAT  
FINESS n°150780500

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2331 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL MURAT**  
N°FINESS : **150780500**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 935 692 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 445 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **24 445 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 092 939 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 092 939 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**810 308 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 704 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 412 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **67 526 €**

Soit un total global de : **244 642 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6768

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHARLIEU  
FINESS n°420780058

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2341 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHARLIEU**

N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 734 969 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 734 969 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 734 969 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **144 581 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **144 581 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6769

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)  
FINESS n°430000067

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3513 du 13 Juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)**

N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 877 280 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**458 954 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**67 746 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**391 208 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 418 326 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **38 246 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **118 194 €**

Soit un total global de : **156 440 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6770

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HL BILLOM  
FINESS n°630781367

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2349 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BILLOM**  
N°FINESS : **630781367**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 601 232 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**64 601 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **24 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **40 601 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 360 195 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 360 195 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 176 436 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 383 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 350 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **181 370 €**

Soit un total global de : **300 103 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6771

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BELLEVILLE  
FINESS n°690782230

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2356 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEVILLE**

N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 499 273 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **400 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 498 873 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 498 873 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **33 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 239 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **208 272 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6772

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)  
FINESS n°740781190

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2362 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)**

N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 173 692 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 648 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **24 648 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 274 417 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 274 417 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**874 627 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 054 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **189 535 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 886 €**

Soit un total global de : **264 475 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6773

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD SOINS ET SANTE  
FINESS n°690788930

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2363 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE**  
N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**216 023 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**216 023 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **47 459 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **168 564 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 002 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **18 002 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6774

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

GCS UNIHA  
FINESS n°690038344

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS UNIHA**  
N°FINESS : **690038344**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 168 275 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 168 275 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 168 275 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **97 356 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **97 356 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6775

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

FDTSFV (ASSOCIATION DIALYSE)  
FINESS n°10789006

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **FDTSFV (ASSOCIATION DIALYSE)**  
N°FINESS : **10789006**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**0 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6776

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE CONVERT  
FINESS n°10780195

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2366 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CONVERT**  
N°FINESS : **10780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**160 532 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**160 532 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **153 332 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **7 200 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **13 378 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **13 378 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6778

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE  
FINESS n°30781116

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2368 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE**  
N°FINESS : **30781116**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**578 980 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**578 980 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **578 980 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **48 248 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **48 248 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6779

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON  
FINESS n°30785430

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**  
N°FINESS : **30785430**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**54 239 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**54 239 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **54 239 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 520 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 520 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6780

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DES CEVENNES  
FINESS n°70780408

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2370 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES CEVENNES**

N°FINESS : **70780408**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**0 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6783

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)  
FINESS n°70780424

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2371 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)**  
N°FINESS : **70780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**243 526 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**243 526 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **196 026 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **47 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **20 294 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **20 294 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6781

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CMC TRONQUIERES  
FINESS n°150780732

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2372 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**  
N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**98 040 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**98 040 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **98 040 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 170 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **8 170 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6782

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE KENNEDY  
FINESS n°260003017

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2374 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KENNEDY**  
N°FINESS : **260003017**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**54 835 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**54 835 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **48 666 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 169 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 570 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 570 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6784

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD OIKIA  
FINESS n°420002479

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2380 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD OIKIA**  
N°FINESS : **420002479**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**59 763 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**59 763 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 900 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **56 863 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 980 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 980 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6785

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE  
FINESS n°420011413

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2382 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**178 964 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**178 964 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**178 964 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 914 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **14 914 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6786

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD PEDIATRIQUE ALLP  
FINESS n°420013005

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2383 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**  
N°FINESS : **420013005**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 488 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 488 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **108 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **3 380 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **291 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **291 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6787

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLE SANTE REPUBLIQUE  
FINESS n°630780211

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2390 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE SANTE REPUBLIQUE**  
N°FINESS : **630780211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 159 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 159 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **13 954 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **5 205 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 597 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 597 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6788

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

LA CHATAIGNERAIE  
FINESS n°630781839

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2391 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **LA CHATAIGNERAIE**

N°FINESS : **630781839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**194 928 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**194 928 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**194 928 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **16 244 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **16 244 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6789

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD PEDIATRIQUE ALLP  
FINESS n°690019799

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2393 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**  
N°FINESS : **690019799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**10 489 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 489 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 667 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 822 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **874 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **874 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6790

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA TONKIN)  
FINESS n°690022108

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2394 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA TONKIN)**  
N°FINESS : **690022108**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**199 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**199 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **199 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **17 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6791

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL PRIVE NATECIA  
FINESS n°690022959

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2395 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE NATECIA**  
N°FINESS : **690022959**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**146 229 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**146 229 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **146 229 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 186 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 186 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6792

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DU PARC LYON  
FINESS n°690023239

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2397 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC LYON**  
N°FINESS : **690023239**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**29 062 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**29 062 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **29 062 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 422 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 422 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6793

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ  
FINESS n°690023411

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2398 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**  
N°FINESS : **690023411**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**544 392 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**544 392 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **521 892 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **22 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **45 366 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **45 366 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6794

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE VAL D'OUEST-VENDOME  
FINESS n°690780358

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2402 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE VAL D'OUEST- VENDOME**  
N°FINESS : **690780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**608 508 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**608 508 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **132 008 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **476 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **50 709 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **50 709 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6795

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX  
FINESS n°690780390

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2405 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DE RILLIEUX**  
N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**90 706 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**90 706 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **84 483 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 223 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 559 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **7 559 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6796

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE  
FINESS n°690780648

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2407 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**  
N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**177 226 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**177 226 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **101 054 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **76 172 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 769 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **14 769 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6797

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DU TONKIN  
FINESS n°690782834

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2410 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**  
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**204 276 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**204 276 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **176 274 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **28 002 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 023 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **17 023 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6798

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON  
FINESS n°690793468

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2411 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**  
N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**93 719 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**93 719 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **82 892 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **10 827 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 810 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **7 810 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6799

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
FINESS n°730004298

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2413 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**116 468 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**116 468 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **116 468 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 706 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **9 706 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6800

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE HERBERT  
FINESS n°730780459

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2414 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE HERBERT**  
N°FINESS : **730780459**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**0 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficienne de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6801

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE GENERALE  
FINESS n°740780424

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2418 du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**  
N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**139 236 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**139 236 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **139 236 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **11 603 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **11 603 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-6802

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

LES ORMES (TRARIEUX)  
FINESS n°690784061

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **LES ORMES (TRARIEUX)**  
N°FINESS : **690784061**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**15 000 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**15 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **15 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 250 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 250 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-6803

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF LE MONT VEYRIER  
FINESS n°740004148

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LE MONT VEYRIER**  
N°FINESS : **740004148**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 804 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**7 804 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 804 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **650 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **650 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/12/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/79**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, relatives aux compétences ordonnancement secondaire et commande publique**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 16-142 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budget opérationnel de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, Monsieur Marc Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Monsieur Roger TRUSSARDI, adjoint à la responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens »,
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « FSE Lyon,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « FSE Clermont-Ferrand »

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

- Répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi



- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : développement des entreprises et du tourisme
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » :

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

4) Pour signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

**Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, à Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail et à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat et à Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat,

- Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat, Marie-France VILLARD, directrice du travail et pour le seul programme 155, à Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat.

- Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,

- Monsieur Pascal BODIN, responsable par intérim de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail, à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail, à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à Madame Hélène MILLION, attachée d'administration et à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, à Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail et à Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, à Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail et à Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, à Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail, à Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail et à Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics **dans la limite de 25 000 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

### **Article 5 : Exclusions**

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des **dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :**

- **100.000 € pour les subventions d'équipement,**

- **30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics,** dont les conditions de délégation sont précisées dans l'article 3, paragraphe 3°).

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2016-63 du 19 septembre 2016 est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 22 novembre 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-2016-80

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-431 du 4 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-24 en date du 31 mai 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Jocelyn JULTAT, responsable du service ressources humaines,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc FERRAND, Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Laurent PFEIFFER, Cédric CHAMBON, Jocelyn JULTAT, de Mesdames Emmanuelle HAUTCOEUR, Annick TATON, Johanne FRAVALO-LOPPIN, Caroline COUTOUT, Mireille GOUYER la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Madame Marie CHANCEL, cheffe du service « Insertion professionnelle des jeunes »,
- Madame Karine LEDOUX, responsable de la mission « Ingénierie et accompagnement des projets transversaux aux politiques de l'emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Gilles VERNET, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, cheffe du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « Fonds social européen » Lyon,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « Fonds social européen » Clermont-Ferrand,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie »,
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, cheffe de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles,
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional,
- Monsieur Bertrand MOREUX, chef du bureau de la gestion administrative et budgétaire du personnel,
- Monsieur François PINEL, chef du bureau « action sociale, temps de travail et développement Ressources Humaines »,
- Madame Nicole BERNERT, cheffe du service régional de documentation et d'archives,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens »
- Madame Agnès COL, responsable du domaine travail au sein de la direction des affaires juridiques,
- Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui au sein de la direction des affaires juridiques.

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail



**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLÉ, directrice adjointe du travail.

**Article 16** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Agnès COL, responsable du domaine Travail au sein de la direction des affaires juridiques.

**Article 17** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, responsable du domaine Travail au sein de la direction des affaires juridiques,
- Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle C.

**Article 18** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 19** : L'arrêté n° 2016-62 du 19 septembre 2016 est abrogé.

**Article 20** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 29 novembre 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports

**Arrêté relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28 et 114 ;

Vu le décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Décret n° 2016-1498 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de service des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes dispose, en tant que de besoin, des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy, chargés de l'exercice des compétences transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Ces services sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité dans les conditions définies par le présent arrêté.

## Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>, au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy, à la date du 31 décembre 2015, 17 (dix-sept agents) correspondant à 16,7 emplois en équivalent temps plein, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel et gratuit du président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

## Article 4

Le directeur des sports au ministère des sports et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général des collectivités locales

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports et par délégation,  
la directrice des sports

Bruno DELSOL

Laurence LEFÈVRE

## Annexe

État des emplois pourvus dans les services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy

1 : État des emplois pourvus au 31 décembre 2015 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)			9			1,7	6		16,7
Effectifs physiques			9			2	6		17

2 : État des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)			9			1,7	6		16,7
Effectifs physiques			9			2	6		17

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports

**Arrêté relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28 et 114 ;

Vu le décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Décret n° 2016-1498 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de service des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux régions dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes dispose, en tant que de besoin, des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes, chargés de l'exercice des compétences transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Ces services sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité dans les conditions définies par le présent arrêté.

## Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>, au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes, à la date du 31 décembre 2015, 14 (quatorze) agents correspondant à 12,8 emplois en équivalent temps plein, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel et gratuit du président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la région Auvergne-Rhône-Alpes au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

## Article 4

Le directeur des sports au ministère des sports et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général des collectivités locales

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports et par délégation,  
la directrice des sports

Bruno DELSOL

Laurence LEFÈVRE

## Annexe

État des emplois pourvus dans les services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes

1 : État des emplois pourvus au 31 décembre 2015 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	Autres	TOTAL
Emplois (ETP)			6			4,8	2		12,8
Effectifs physiques			6			6	2		14

2 : État des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	Autres	TOTAL
Emplois (ETP)			6			4,1	4		14,1
Effectifs physiques			6			5	4		15